



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

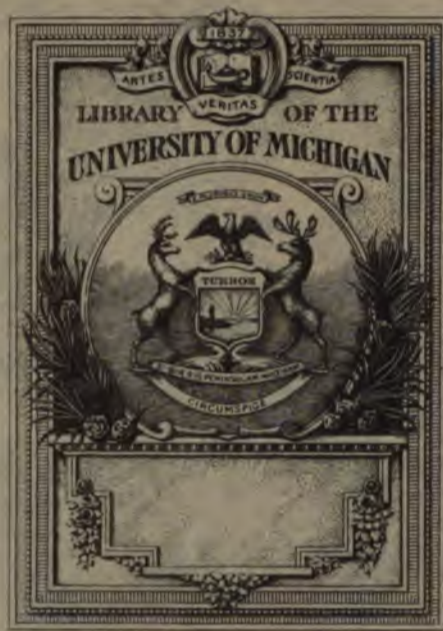
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

C 509,600

9









JX
681
A2
1899

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS

RELATIFS

À LA CONVENTION FRANCO-ANGLAISE

DU 14 JUIN 1898

1890-1898



France. **MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.**

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS

RELATIFS

À LA CONVENTION FRANCO-ANGLAISE

DU 14 JUIN 1898

1890-1898



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIX

4

Lib. com.
 Champ.
 2-20-24
 9959

TABLE DES MATIÈRES.

NUMÉ- ROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1890.		
1	5 août	Déclaration signée à Londres le 5 août 1890 (Extrait).....	7
		1896.		
2	15 janvier...	Déclaration signée à Londres le 15 janvier 1896 (Extrait).....	8
3	Le marquis de Dufferin et Ava à M. Berthelot.	1 ^{er} février...	Proposition de constituer la Commission chargée de discuter les questions relatives aux districts du Niger. Désignation éventuelle des Commissaires britanniques.....	8
4	M. Berthelot au marquis de Dufferin et Ava.	2 février.....	Même sujet. — Désignation des Commissaires français.....	9
5	Le marquis de Dufferin et Ava à M. Berthelot.	5 février....	Les Commissaires anglais seront munis de pouvoirs les mettant en mesure de discuter toutes les questions pendantes relatives à l'une et à l'autre rive du Niger.....	10
6	M. Berthelot au marquis de Dufferin et Ava.	7 février.....	Même sujet. — Fixation de la date de la première réunion de la Commission.....	11
7	Le marquis de Dufferin et Ava à M. Berthelot.	29 février...	Le colonel Everett est appelé à remplacer Sir A. Hemming comme Commissaire britannique... ..	12
8	M. Berthelot au baron de Courcel.	7 mars.....	A la suite des deux premières conférences les Commissaires ont décidé de procéder à la vérification des traités concernant la région Ouest du Niger.	12
9	M. Hanotaux au baron de Courcel.	12 décembre..	Etat des travaux de la Commission au moment de leur interruption le 22 mai 1896. — Propositions formulées de part et d'autre.....	13
		1897.		
10	M. Hanotaux à M. André Lebon.	20 septembre.	Reprise éventuelle des négociations.....	14
11	M. Hanotaux au baron de Courcel.	4 novembre..	Reprise des travaux de la Commission. — Désignation des nouveaux Commissaires français et anglais.....	15
12	Sir Ed. Monson à M. Hanotaux.	10 décembre.	Vues du Gouvernement français relativement aux questions pendantes : Régions à l'ouest du Niger, navigation du fleuve, ligne Say-Barroua, Bornou, régions du Tchad. — Observations du Gouvernement britannique.....	15
13	M. Hanotaux à Sir Ed. Monson.	24 décembre.	Réponse à cette communication.....	19

NUMÉ- ROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1898.		
14	M. Martin Gossefin à M. Hanotaux.	3 janvier....	Envoi d'un extrait du discours prononcé par le marquis de Salisbury à la Chambre des Lords, le 11 août 1890.....	21
15	M. Hanotaux au baron de Courcel.	18 janvier....	Interprétation de ce discours. — Observations....	24
16	M. Hanotaux au baron de Courcel.	8 février....	Propositions anglaises touchant l'établissement d'un tarif douanier identique dans les territoires français et britanniques de l'Afrique occidentale.....	25
17	18 février....	Note lue par les Commissaires britanniques dans la séance de la Commission du 18 février 1898...	26
18	24 février....	Note lue par les Commissaires français dans la séance de la Commission du 24 février 1898..	31
19	14 juin.....	Texte de la Convention du 14 juin 1898.....	33
20	Sir Ed. Monson à M. Hanotaux.	14 juin.....	Exécution de la Convention. — Revision des règlements concernant la navigation du Niger....	41
21	M. Hanotaux à Sir Ed. Monson.	14 juin.....	Même sujet.....	42
22	Sir Ed. Monson à M. Hanotaux.	14 juin.....	Exécution de la Convention. — Proposition d'évacuation immédiate et simultanée des territoires qui, tombant dans la sphère d'une des parties contractantes, seraient occupés par les troupes de l'autre.....	43
23	M. Hanotaux à Sir Ed. Monson.	14 juin.....	Acceptation de cette proposition.....	44
24	Sir Ed. Monson à M. Delcassé.	29 juin.....	Communication des « Bases de règlement de transit pour le Niger ».....	44
25	Sir Ed. Monson à M. Delcassé.	29 juin.....	Instructions envoyées pour l'évacuation par les forces britanniques des territoires assignés à la France par la Convention.....	49
26	M. Delcassé à Sir Ed. Monson.	2 juillet....	Instructions analogues données par le Gouvernement de la République pour le retrait des postes français.....	51
27	M. Delcassé à Sir Ed. Monson.	19 août.....	Interprétation du mot « Goods » dans les « Bases de règlement de transit pour le Niger ».....	51
28	Sir Ed. Monson à M. Delcassé.	24 novembre.	Même sujet.....	52
29	8 décembre..	Protocole prorogeant de six mois le délai pour l'échange des ratifications de la Convention...	53
30	M. Delcassé à Sir Ed. Monson.	24 décembre.	Accusé de réception de la dépêche de l'Ambassadeur d'Angleterre du 24 novembre concernant l'interprétation du mot « Goods ».....	53

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS

RELATIFS

À LA CONVENTION FRANCO-ANGLAISE

DU 14 JUIN 1898.

1890-1898.

N° 1.

DÉCLARATION SIGNÉE À LONDRES LE 5 AOÛT 1890.

(EXTRAIT.)

.....
2° Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît la zone d'influence de la France au sud de ses possessions méditerranéennes, jusqu'à une ligne de Say sur le Niger à Barroua, sur le lac Tchad, tracée de façon à comprendre dans la zone d'action de la Compagnie du Niger tout ce qui appartient équitablement (*fairly*) au Royaume de Sokoto; la ligne restant à déterminer par les commissaires qui seront nommés.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à nommer immédiatement deux commissaires qui se réuniront à Paris avec deux commissaires nommés par le Gouvernement de la République française dans le but de fixer les détails de la ligne ci-dessus indiquée, mais il est expressément entendu que, quand même les travaux des commissaires n'aboutiraient pas à une entente complète sur tous les détails de la

ligne, l'accord n'en subsisterait pas moins entre les deux Gouvernements sur le tracé général ci-dessus indiqué.

Les commissaires auront également pour mission de déterminer les zones d'influence respectives des deux pays dans la région qui s'étend à l'ouest et au sud du Moyen et du Haut-Niger.

Londres, le 5 août 1890.

Signé : WADDINGTON

Signé : SALISBURY.

N° 2.

DÉCLARATION SIGNÉE À LONDRES LE 15 JANVIER 1896.

(EXTRAIT.)

.....
V. Les deux Gouvernements conviennent de nommer des commissaires délégués par chacun d'eux, et qui seront chargés de fixer de commun accord, après examen des titres invoqués de part et d'autre, la délimitation la plus équitable entre les possessions françaises et anglaises dans la région située à l'ouest du Bas-Niger.

Fait à Londres, le 15 janvier 1896.

(L. S.) Alph. DE COURCEL.

(L. S.) SALISBURY.

N° 3.

Le Marquis DE DUFFERIN ET AVA, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,
à M. BERTHELOT, Ministre des Affaires étrangères,

Paris, 1^{er} February 1896.

With reference to the declaration signed in London on the 15th ultimo by Baron de Courcel and the Marquess of Salisbury I have the honour to inform Your Excellency that I have received telegraphic instructions from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to ascertain whether the Government of the Republic would be prepared to at once appoint Commissioners for the purpose of discussing questions relating to the districts of the Niger.

Should this proposal be accepted, Her Majesty's Government would name as their Commissioners Mr Henry Howard of this Embassy and Sir Augustus Hemming,

already well known to the French Government and who has recently been appointed Her Majesty's Governor for British Guiana.

Sir A. Hemming is about to proceed very shortly to his new post and, for this reason, the Marquess of Salisbury states that it would be very desirable that the meetings of the Commissioners should commence next week if possible.

DUFFERIN AND AVA.

TRADUCTION.

Paris, le 1^{er} février 1896.

En me référant à la déclaration, signée à Londres, le 15 du mois dernier, par le baron de Courcel et le marquis de Salisbury, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai reçu, par le télégraphe, du Premier Secrétaire d'État des Affaires étrangères de Sa Majesté, l'ordre de m'assurer si le Gouvernement de la République serait disposé à nommer immédiatement des Commissaires, dans le but de discuter les questions relatives aux districts du Niger.

Si cette proposition était acceptée, le Gouvernement de Sa Majesté nommerait, comme ses commissaires, M. Henry Howard, de cette Ambassade, et sir Augustus Hemming, déjà bien connu du Gouvernement français et qui a été récemment nommé Gouverneur, pour Sa Majesté, de la Guyane anglaise.

Sir A. Hemming va se rendre sous peu à son nouveau poste, et, pour cette raison, le marquis de Salisbury déclare qu'il serait très désirable que les réunions des commissaires commencent, s'il est possible, la semaine prochaine.

N° 4.

M. BERTHELOT, Ministre des Affaires étrangères,

au Marquis DE DUFFERIN ET AVA, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, 2 février 1896.

En se référant par une lettre du 1^{er} de ce mois à la déclaration signée le 15 janvier dernier à Londres par le baron de Courcel et le marquis de Salisbury, Votre Excellence a bien voulu, au nom de son Gouvernement, m'exprimer le désir de savoir si le Gouvernement de la République serait disposé à procéder dès maintenant à la nomination des commissaires qui doivent être chargés de l'examen des questions concernant les districts du Niger.

Vous avez indiqué en même temps que, dans le cas où la proposition dont il s'agit serait acceptée, le Gouvernement de la Reine a l'intention de désigner comme commissaires M. Henry Howard, de votre ambassade, et sir Augustus Hemming, qui a été récemment nommé Gouverneur de la Guyane anglaise.

Votre Excellence a ajouté que sir A. Hemming, devant rejoindre très prochainement son nouveau poste, le marquis de Salisbury attacherait du prix à ce que la Commission commençât ses travaux aussi prochainement que possible.

Je m'empresse d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de la République a fait choix comme commissaires de M. Larrouy, ministre plénipotentiaire, chargé de la sous-direction des protectorats au Ministère des Affaires étrangères, et de M. Roume, Conseiller d'État en service extraordinaire, directeur des affaires politiques au Ministère des Colonies.

Les dispositions nécessaires ont été prises pour que les conférences puissent s'ouvrir dès que les Commissaires britanniques seront en mesure d'y prendre part.

BERTHELOT.

N° 5.

Le Marquis DE DUFFERIN ET AVA, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,
à M. BERTHELOT, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, February 5th 1896.

With reference to your Excellency's note of the 2^d instant, in which you were good enough to inform me of the names of the two Commissioners appointed by the French Government to act with the British Commissioners in the approaching Niger negotiations, I have the honour to inform you that I have now received telegraphic instructions from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to notify to the Government of the Republic that M. Howard and Sir Augustus Hemming, the two Commissioners selected by Her Majesty's Government, will be ready to meet the French Commissioners on Saturday next, should that date be found convenient.

M. Howard will act under his existing commission of the nature of which I had the honour to inform your Excellency's predecessor on the 28th of February last, and which enables him to discuss all questions relating to territories in the neighbourhood of the Niger.

Sir Augustus Hemming will receive a similar commission, and the two British Commissioners will thus be empowered to discuss all pending questions relative to either bank of the Niger. Her Majesty's Government hope that the commissions issued to the French Commissioners will cover the same ground.

DUFFERIN AND AVA.

TRADUCTION.

Paris, le 5 février 1896.

En me référant à la note du 2 courant de Votre Excellence, dans laquelle vous avez eu l'obligeance de me faire connaître les noms des deux commissaires nommés par

le Gouvernement français pour prendre part, concurremment avec les commissaires britanniques, aux prochaines négociations concernant le Niger, j'ai l'honneur de vous informer que je viens de recevoir du Principal Secrétaire d'État des Affaires étrangères de Sa Majesté des instructions télégraphiques m'invitant à notifier au Gouvernement de la République que M. Howard et sir Augustus Hemming, les deux commissaires choisis par le Gouvernement de Sa Majesté, seront prêts à se réunir, avec les commissaires français, samedi prochain, si cette date était jugée convenable.

M. Howard agira en vertu de sa commission déjà existante, sur la nature de laquelle j'ai eu l'honneur de donner des informations au prédécesseur de Votre Excellence, le 28 février dernier, commission qui lui donne pouvoir de discuter toutes questions relatives aux territoires situés dans le voisinage du Niger.

Sir Augustus Hemming recevra une commission semblable et les deux commissaires britanniques seront ainsi mis en mesure de discuter toutes les questions pendantes, relatives à l'une et à l'autre rive du Niger. Le Gouvernement de Sa Majesté espère que les commissions délivrées aux commissaires français auront la même étendue.

N° 6.

M. BERTHELOT, Ministre des Affaires étrangères,

au Marquis DE DUFFERIN ET AVA, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 7 février 1896.

Par une lettre en date du 5 de ce mois, Votre Excellence a bien voulu m'informer que les commissaires britanniques désignés pour suivre les négociations relatives au Niger seraient prêts à se réunir aux commissaires français le samedi 8 février.

Votre Excellence m'annonce en même temps que les représentants de son Gouvernement ont reçu des pouvoirs suffisants pour discuter toutes les questions qui concernent l'une et l'autre rive du fleuve, et elle m'exprime le désir que les commissaires français soient munis de pouvoirs identiques.

Ces dispositions devant avoir pour effet d'étendre, dans une certaine mesure, l'objet des pourparlers prévus par l'article 5 de la déclaration du 15 janvier 1896, j'ai dû saisir de votre communication le Ministre des Colonies, en le priant de me faire connaître d'urgence son sentiment à ce sujet.

J'espère être incessamment en mesure de faire part à Votre Excellence de la décision qui aura été arrêtée après entente avec mon Département et celui des Colonies.

Rien ne me paraît d'ailleurs s'opposer à ce qu'un premier échange de vues ait lieu, dès samedi, comme vous me l'aviez proposé, entre les commissaires, dans les conditions qu'ils jugeront convenables. Les deux délégués du Gouvernement français se tiendront, si Votre Excellence n'y voit pas d'objection, à la disposition de leurs collègues anglais au Ministère des Affaires étrangères à 2 heures de l'après-midi.

BERTHELOT.

N° 7.

Le Marquis DE DUFFERIN ET AVA, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,
à M. BERTHELOT, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, February 29 1896.

With reference to my note of the 1st instant I have the honour to inform Your Excellency that, in consequence of Sir A. Hemming being obliged to leave without further delay to take up his post as governor of British Guiana, it is necessary that he should be replaced by another official in his present capacity as one of the British Commissioners under the agreements of the 5th of August 1890 and the 15th ultimo, and that colonel Everett, who is at present assisting the commissioners in Paris, has been selected for the post.

Colonel Everett will receive a commission in all respects similar to those held by the present British Commissioners and it will be forwarded as soon as possible.

DUFFERIN AND AVA.

TRADUCTION.

Paris, le 29 février 1896.

En me référant à ma note du 1^{er} courant, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, par suite de l'obligation où se trouve sir A. Hemming de rejoindre sans retard son poste de Gouverneur de la Guyane britannique, il est nécessaire qu'il soit remplacé, par un autre agent, dans ses fonctions actuelles de l'un des commissaires Britanniques nommés en vertu des arrangements du 5 août 1890 et du 15 du mois dernier, et que le colonel Everett, qui est en ce moment à Paris pour y assister les commissaires, a été choisi pour ce poste.

Le colonel Everett recevra une commission de tous points semblable à celle des commissaires britanniques actuels, et dont l'envoi sera fait aussitôt que possible.

N° 8.

M. BERTHELOT, Ministre des Affaires étrangères,
au Baron DE COURCEL, Ambassadeur de la République française, à
Londres.

Paris, le 7 mars 1896.

Les Commissaires français et anglais, désignés par leurs Gouvernements respectifs pour discuter les questions relatives à la délimitation des sphères d'influence des

deux pays dans la région du Niger, ont tenu leur première conférence le 8 février dernier.

Dans cette réunion et dans celle qui l'a suivie le 14 du même mois, les Délégués, après avoir échangé, à titre officieux, leurs vues sur l'objet et l'étendue de leur mandat, ont décidé, tout en réservant les questions de principe qui pouvaient se poser, notamment en ce qui concerne la ligne Say-Barroua et l'interprétation de la déclaration de 1890, de procéder tout d'abord à la vérification des traités sur lesquels s'appuient les revendications territoriales de chaque Puissance, dans la région à l'ouest du Niger.

C'est sur ces bases que la Commission a poursuivi, depuis lors, ses travaux.

BERTHELOT.

N° 9.

M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères,

au Baron DE COURCEL, Ambassadeur de la République française,
à Londres.

Paris, le 12 décembre 1896.

En raison des nouvelles parvenues à mon Département relativement à certains projets d'expédition prêtés à la Compagnie royale du Niger, je crois utile de préciser avec vous le point où en sont restés les travaux de la Commission mixte qui s'est réunie à Paris, au commencement de cette année, en exécution de l'article V de la déclaration du 15 janvier dernier.

Comme vous avez pu le voir par la lettre de mon prédécesseur du 7 mars dernier, les commissaires, après un échange de vues préliminaires d'ordre général sur l'objet ainsi que sur l'étendue de leur mandat, avaient décidé de procéder, toutes réserves faites sur les autres difficultés pendantes, à l'examen des traités sur lesquels s'appuyaient les prétentions respectives des deux Puissances dans les régions situées à l'ouest du Niger. A la suite de ce travail de vérification qui ne remplit pas moins de 12 séances, les délégués anglais proposèrent, dans la réunion du 27 avril, de prendre comme ligne de démarcation du côté du Niger, mais sous la condition expresse que les vues formulées par leur Gouvernement sur la question de la ligne Say-Barroua ne seraient pas discutées, le tracé suivant :

Partant du point d'intersection du méridien qui forme la frontière entre le Dahomey et la colonie de Lagos (0° 26' 41" E. de Paris, 2° 46' 55" E. de Greenwich) avec le 9° degré de latitude Nord, la ligne de démarcation se confondrait avec ce parallèle jusqu'à 1° E. de Paris (3° 20' 15" E. de Greenwich) pour suivre ensuite ce méridien dans la direction du Nord jusqu'à sa rencontre avec une ligne tirée directement de Say à Barroua.

Ce tracé eût impliqué de notre part, sans compensations, des concessions importantes tant à l'Est qu'à l'Ouest du fleuve. Il eût aussi coupé toute communication de l'arrière-pays de notre colonie du Dahomey avec la mer par le cours inférieur du fleuve, en nous rejetant bien au-dessus des rapides de Boussa. Nos délégués firent en conséquence remarquer qu'une entente semblait ne pouvoir être obtenue que si, des deux côtés, on tenait compte non seulement des efforts et des résultats constatés par des traités avec les chefs indigènes, mais aussi des considérations supérieures qui militaient en faveur d'un partage d'influence équitable entre les deux pays. Il convenait donc, pour répondre à ces vues, de prendre, comme limite des sphères respectives d'influence dans la boucle du Niger, le 8^e parallèle depuis la frontière orientale du Dahomey jusqu'au Niger et, de là jusqu'à Say, la rive droite du fleuve.

Après une discussion de ce tracé ainsi que des propositions anglaises, nous nous sommes déclarés prêts, dans la séance du 22 mai, à accepter à titre transactionnel une ligne qui, partant du point où la frontière orientale du Dahomey coïncide avec le 8^e parallèle, se dirigerait en ligne droite vers l'intersection du 4^e degré de longitude Est de Greenwich (1^o 40 est de Paris) et du 9^e parallèle et suivrait ce parallèle dans la direction de l'Est jusqu'au Niger pour s'identifier ensuite jusqu'à Say avec la rive droite du fleuve. Nous reconnaissons ainsi à la Grande-Bretagne tous les territoires situés à l'Est du Niger et au sud de la ligne tirée directement de Say-Barroua.

Les Commissaires britanniques ayant déclaré ne pouvoir adhérer à cette proposition, les conférences se sont interrompues et n'ont pas été reprises depuis lors.

G. HANOTAUX.

N^o 10.

M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères,

à M. André LEBON, Ministre des Colonies.

Paris, le 20 septembre 1897.

L'Ambassadeur d'Angleterre à Paris vient de m'exprimer, au nom de son Gouvernement, le désir de rouvrir les négociations relatives à la délimitation des possessions françaises et anglaises de la région du Bas-Niger.

J'ai proposé à sir Edmund Monson de fixer au 25 de ce mois la reprise des conférences qui, comme vous le savez, sont interrompues depuis le mois de juin 1896.

Je vous serais très obligé, en conséquence, de vouloir bien désigner le fonctionnaire à qui vous désireriez confier la mission de représenter le Ministère des colonies aux négociations dont il s'agit.

G. HANOTAUX.

N° 11.

M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères,

au Baron DE COURCEL, Ambassadeur de la République française, à
Londres.

Paris, le 4 novembre 1897.

A la suite de différents échanges de vues, qui ont eu lieu pendant le courant du mois dernier, entre l'Ambassadeur d'Angleterre et moi, il a été décidé que les travaux de la Commission du Niger, interrompus depuis le mois de mai 1896, seraient repris sans retard. En conséquence, les Délégués qui sont : pour la France, MM. René Lecomte, Premier Secrétaire d'Ambassade, Sous-Directeur adjoint à mon Département, et Binger, Directeur au Ministère des Colonies; et pour l'Angleterre, MM. Martin Gosselin, Ministre d'Angleterre à Paris, et Everett, Colonel, Assistant adjudant-général au Ministère de la Guerre britannique, se sont réunis, pour la première fois, au Ministère des Affaires étrangères, le 24 octobre. Au cours de cette séance, il a été constaté par les Commissaires que, suivant l'entente intervenue entre sir Edmund Monson et moi, les pourparlers qui allaient s'engager entre eux ne devaient avoir qu'un caractère purement officieux; suivant la procédure déjà adoptée en 1896, il n'en serait donc pas rédigé de protocole.

Ces deux points étant réglés, la Commission a décidé, en raison des modifications qui, depuis l'interruption des conférences, avaient pu se produire dans les régions en litige, de procéder à un nouvel examen d'ensemble de la situation et des titres invoqués par chacun des deux Gouvernements à l'appui de ses revendications.

G. HANOTAUX.

N° 12.

Sir Edmund MONSON, Ambassadeur d'Angleterre, à Paris,

à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, December 10. 1897.

At the meeting of the Niger commissioners on the 26th ultimo, the Representatives of the French Government communicated to their British colleagues an outline of what they understood to be Your Excellency's views on certain points coming within the scope of the negotiations, which points I propose to state further on; and on the 27th ultimo M. Lecomte called at the Embassy and confirmed the statement made on the previous day, subject to certain assurances which Your Excellency desired to receive.

I lost no time in conveying to Lord Salisbury a report of what had passed in regard to Your Excellency's proposals; and His Lordship, having thought it necessary, in view of their importance, to delay any comments upon these suggestions until the Cabinet should have had an opportunity of considering them, has now communicated to me the opinion of Her Majesty's Government with respect to them.

I am in the first place to state that Her Majesty's Government desire to express their cordial recognition of the conciliatory tone which has been adopted by Your Excellency in making the proposals which are under consideration, and to assure you that they are actuated by a desire equally sincere to bring the controversy which has arisen to a speedy and satisfactory termination.

They gather from the reports with which I have furnished them that Your Excellency's suggestions have been as follows :

1. That the Say-Barrua Line shall be forthwith delimited in accordance with the Convention of August 1890;
2. That Great Britain shall recognize the right of France to a portion of the shore of Lake Chad starting northwards from Barrua and including the North and East of the Lake as far as the German Boundary together with the regions which lie behind this section of the shore;
3. That France should recognize as British the territory enclosed between the Say-Barrua line, the shore of Lake Chad, the German Boundary, the Niger and the sea;
4. That this admission on the part of France should be contingent upon a satisfactory arrangement with respect to the territories in controversy to the West of the Niger; and also on the adoption of Regulations satisfactory to France concerning the navigation of the River.

If, in the above statement, Your Excellency's proposals have been accurately represented, I am instructed by Lord Salisbury to assure you that Her Majesty's Government are very willing to make them the basis of further negotiation. They do not, however, in the opinion of Her Majesty's Government, carry the negotiation very far, as the two matters which are most contested are wholly untouched by them. No indication is offered of the provisions which would be satisfactory to France, with respect either to the territory to the West of the Niger; or to the Regulations to be agreed upon as to the navigation of that River.

As Her Majesty's Government accept the French proposal as far as it goes, no further comment upon it is necessary. There are, however, two points which are raised by it collaterally and upon each of which Her Majesty's Government must make an observation.

In the course of an interview which I had with Your Excellency on the 29th ultimo, the details of which I at once reported to Lord Salisbury, the language which Your Excellency employed implied that in your view the French Government would be assenting to a considerable concession in recognizing the rights of Great Britain to Bornu. This is a mistake. Lord Salisbury desires me to point out that he was

himself the negotiator on the English side when the Say-Barrua Line was accepted; and that during that negotiation His Lordship never heard any doubt suggested but that the acceptance of the Line by France placed Bornu within the English sphere. Lord Salisbury expressed this same view officially in Parliament within two or three days of the signature of the Declaration, and his statement was not challenged by any French authority. The opinion of the most authoritative jurists in Great Britain has recently been taken upon this question, and Her Majesty's Government are fully confirmed in their previous view by the opinion of those jurists. England cannot admit that the Anglo-French Convention leaves in any doubt her right to Bornu.

The other point to which it is necessary to advert is the proposed recognition of the French claim to the northern and eastern shores of Lake Chad. If other questions are adjusted, Her Majesty's Government will make no difficulty about this condition. But in doing so, they cannot forget that the possession of this territory may, in the future, open a road to the Nile: and they must not be understood to admit that any other European power than Great Britain has any claim to occupy any part of the valley of the Nile. The views of the British Government upon this matter were plainly stated in Parliament by Sir Edward Grey some years ago during the administration of the Earl of Rosebery, and were formally communicated to the French Government at the time. Her Majesty's present Government entirely adhere to the language that was on that occasion employed by their predecessors.

Edmund MONSON.

TRADUCTION.

Paris, le 10 décembre 1897.

A la séance des Commissaires du Niger du 26 du mois dernier, les Représentants du Gouvernement français ont communiqué à leurs Collègues britanniques un aperçu de ce qu'ils considéraient comme les vues de Votre Excellence sur certains points qui se trouvent dans la sphère des négociations, points que je me propose de préciser plus loin, et, le 27 du mois dernier, M. Lecomte s'est rendu à l'Ambassade et a confirmé les déclarations faites la veille, sous réserve de certaines assurances que Votre Excellence avait exprimé le désir de recevoir.

Je me suis empressé de rendre compte à Lord Salisbury de ce qui s'était passé au sujet des propositions de Votre Excellence, et Sa Seigneurie ayant estimé nécessaire, vu leur importance, de s'abstenir de tout commentaire à leur sujet jusqu'au moment où le Cabinet serait en mesure de les examiner, vient de me donner connaissance de l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté à l'égard des propositions dont il s'agit.

Tout d'abord, je suis chargé de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté désire exprimer sa cordiale appréciation du ton conciliant adopté par Votre Excellence pour formuler les propositions actuellement en examen, et de vous assurer qu'il est animé par un désir également sincère d'amener la conclusion rapide et satisfaisante des différends qui se sont produits.

Le Gouvernement de Sa Majesté a conclu, des rapports que je lui ai adressés, que les suggestions de Votre Excellence étaient les suivantes :

1° La ligne Say-Barroua sera dorénavant tracée conformément à la convention d'août 1890.

2° La Grande-Bretagne reconnaîtra les droits de la France sur une portion de la rive du lac Tchad, à partir de Barroua vers le nord, et comprenant le nord et l'est du lac jusqu'à la limite des possessions allemandes, ainsi que sur les régions situées derrière cette partie des rives du lac.

3° La France reconnaîtra comme britanniques les territoires compris entre la ligne Say-Barroua, la rive du lac Tchad, la limite des possessions allemandes, le Niger et la mer.

4° Cette reconnaissance de la part de la France aura lieu sous la réserve de la conclusion d'un arrangement satisfaisant au sujet des territoires en litige à l'ouest du Niger, et de l'adoption de règlements satisfaisants pour la France en ce qui concerne la navigation du Niger.

Si les propositions de Votre Excellence ont été exactement reproduites ci-dessus, je suis chargé par Lord Salisbury de vous assurer que le Gouvernement de Sa Majesté est tout disposé à les prendre comme bases d'une négociation ultérieure. Cependant, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, ces propositions n'avancent pas beaucoup les négociations, étant donné que les questions les plus contestées ne sont aucunement touchées. On n'y trouve nulle indication des dispositions qui seraient de nature à satisfaire la France, tant au sujet des territoires à l'ouest du Niger qu'à celui des règlements à convenir pour la navigation du Niger.

Le Gouvernement de Sa Majesté acceptant les propositions françaises dans la limite où elles sont formulées, il n'y a pas lieu de les commenter davantage. Il y a cependant deux questions subsidiairement soulevées par ces propositions, et sur chacune desquelles le Gouvernement de Sa Majesté a une observation à faire.

Au cours d'un entretien que j'eus avec Votre Excellence le 29 du mois dernier, et dont je fis connaître aussitôt les détails à Lord Salisbury, le langage tenu par Votre Excellence impliquait qu'à votre point de vue, le Gouvernement français accorderait une concession considérable en reconnaissant les droits de la Grande-Bretagne sur le Bornou. Ceci est un malentendu. Lord Salisbury me prie de faire observer qu'il était en personne le négociateur pour l'Angleterre quand la ligne Say-Barroua fut acceptée, et que, pendant cette négociation, Sa Seigneurie n'entendit jamais émettre de doute sur le fait que l'acceptation de cette ligne par la France plaçait le Bornou dans la sphère d'influence anglaise. Lord Salisbury exprima officiellement la même manière de voir devant le Parlement dans les deux ou trois jours de la signature de la Déclaration, et cette constatation n'a été contredite par aucune autorité française. Les jurisconsultes les plus autorisés de la Grande-Bretagne ont été récemment consultés sur cette question, et leur opinion a pleinement confirmé le Gouvernement de Sa Majesté dans sa précédente manière de voir. L'Angleterre ne peut admettre

que la convention anglo-française laisse de doutes quelconques sur ses droits sur le Bornou.

L'autre point sur lequel il est nécessaire d'appeler l'attention est la proposition de la reconnaissance des droits de la France sur les rives Nord et Est du lac Tchad. Si d'autres questions sont réglées, le Gouvernement de Sa Majesté ne fera pas de difficultés pour cette condition. Mais, ce faisant, il ne peut oublier que la possession de ce territoire peut, dans l'avenir, ouvrir une route vers le Nil; et il ne faut pas comprendre que le Gouvernement de Sa Majesté puisse admettre qu'aucune Puissance européenne autre que la Grande-Bretagne puisse avoir de droits quelconques à occuper une portion, quelle qu'elle soit, de la vallée du Nil. Les vues du Gouvernement Britannique sur ce point ont été exposées nettement devant le Parlement par Sir Ed. Grey, il y a quelques années, pendant l'administration du comte de Rosebery, et ont été communiquées en due forme au Gouvernement français à cette époque. Le Gouvernement actuel de Sa Majesté adhère pleinement au langage employé à cette occasion par ses prédécesseurs.

N° 13.

M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères,

à Sir Edmund MONSON, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 24 décembre 1897.

Par une lettre du 10 de ce mois, Votre Excellence a bien voulu m'informer de l'adhésion du Gouvernement de la Reine au principe de certaines déclarations faites par les Commissaires français au cours de la séance du 26 novembre dernier de la Commission du Niger, et qui avaient été l'objet d'éclaircissements complémentaires fournis verbalement le lendemain à l'Ambassade d'Angleterre par l'un d'eux.

Les articulations formulées à ce sujet dans la communication de Votre Excellence reproduisent dans sa substance le langage tenu par nos Commissaires. En ce qui concerne, toutefois, les articles 1 et 3, je noterai qu'à titre d'indication générale les délégués français avaient rappelé que la délimitation proposée l'année dernière sur le Niger par le premier Plénipotentiaire anglais n'atteignait la ligne Say-Barroua qu'à une certaine distance à l'est du fleuve. Ils avaient aussi demandé que le tracé de cette ligne fût l'objet d'un accord simultané des deux Gouvernements.

Je crois devoir également constater que les communications visées dans la lettre de Votre Excellence n'ont été faites qu'à la suite d'un vœu exprimé par les Commissaires britanniques au cours de la séance du 26 novembre. Les délégués français ayant eu à mentionner les droits que nous pouvons revendiquer à l'est du Niger et, notamment, dans le Bornou et dans l'Adamoua, leurs Collègues britanniques signalèrent le prix qu'ils attacheraient à savoir si « au cas où l'arrangement général aboutirait », le Gouvernement français serait disposé à ne pas faire état de ses prétentions

de ce côté du fleuve. C'est à cette demande qu'ont eu pour objet de répondre les indications données verbalement le 27 novembre à l'Ambassade d'Angleterre par un des Commissaires français.

A cette occasion, Votre Excellence m'a fait savoir que le Gouvernement de la Reine ne saurait considérer comme une concession l'abandon de nos prétentions sur le Bornou, la Convention de 1890 ne pouvant laisser, à ses yeux, aucun doute sur les droits de l'Angleterre dans cette région. En vous chargeant de faire cette déclaration, Lord Salisbury s'est référé non seulement aux souvenirs personnels qu'il avait conservés de la négociation de 1890 et à un avis exprimé récemment par les juristes britanniques, mais aussi à un discours prononcé par Sa Seigneurie presque immédiatement après la conclusion de l'arrangement devant le Parlement anglais, et dont vous avez bien voulu, par une lettre particulière du 14 de ce mois, me communiquer un extrait.

Cette question a été déjà trop fréquemment traitée pour qu'il paraisse nécessaire de reprendre dans leur détail l'exposé des considérations pour lesquelles nous ne saurions acquiescer à l'interprétation donnée par le Gouvernement britannique à l'article 2 de l'arrangement du 5 août 1890. Je mentionnerai seulement qu'à nos yeux la portée de cette stipulation était caractérisée par le fait que la condition à laquelle devait satisfaire le tracé de la ligne Say à Barroua était de comprendre dans la zone d'action de la Compagnie du Niger *tout ce qui appartient équitablement (fairly) au Royaume de Sokoto*. Cette appréciation ne semblait en rien contredite par les pourparlers antérieurs à la signature de l'arrangement, non plus que par les termes du discours prononcé peu après sa conclusion par Lord Salisbury devant la Chambre des Lords. Le texte envoyé à cette époque au Ministère des Affaires étrangères par l'Ambassade de France à Londres et qui, en l'absence de publications officielles, avait été emprunté au journal *the Standard* du 12 août 1890, constatait en effet que tandis que la Compagnie du Niger avait conclu des traités avec le Sokoto, elle n'avait aucune convention avec l'Empire de Barroua. On y lisait ensuite cette phrase : « Cette contrée est ouverte aux opérations de quiconque pourra persuader aux chefs indigènes de conclure un traité, » — « that country is open to the operations of any one who can persuade the native rulers to negotiate a treaty ».

Votre Excellence a cru devoir ajouter qu'en reconnaissant les droits de la France sur la rive Nord et Est du lac Tchad et sur les territoires situés en arrière, le Gouvernement britannique n'entend pas admettre qu'une Puissance autre que la Grande-Bretagne puisse prétendre à occuper une portion quelconque de la vallée du Nil.

La situation réciproque de la France et de la Grande-Bretagne dans les régions du lac Tchad a donné déjà lieu en 1894 à des pourparlers qui avaient abouti à l'article 5 des bases d'arrangement remises par M. Phipps le 9 octobre de la même année.

Les termes dans lesquels était conçu ce projet semblaient impliquer le règlement des difficultés pendantes à l'ouest comme à l'est du Niger, abstraction faite des questions du Haut-Nil. C'est dans cet ordre d'idées et en reproduisant la substance de l'article précité ainsi que des passages y relatifs des deux lettres échangées entre M. Phipps et moi le 10 octobre 1894, qu'il a été répondu à la question posée par les Commissaires britanniques

En tout cas, le Gouvernement français ne saurait, en la circonstance présente, se dispenser de reproduire les réserves qu'il n'a jamais manqué d'exprimer toutes les fois que les questions afférentes à la vallée du Nil ont pu être mises en cause. C'est ainsi, notamment, que les déclarations de sir Edward Grey, auxquelles vient de se reporter le Gouvernement britannique, ont motivé de la part de notre Représentant à Londres une protestation immédiate, dont il a repris et développé les termes dans les entretiens ultérieurs qu'il a eus ensuite sur ce sujet au Foreign Office. J'ai eu moi-même occasion, au cours de la séance du Sénat du 5 avril 1895, de faire, au nom du Gouvernement, des déclarations auxquelles je crois être d'autant plus fondé à me référer qu'elles n'ont amené aucune réponse de la part du Gouvernement britannique.

Ainsi que je l'ai déjà spécifié, les Commissaires français, pour répondre à une demande d'éclaircissements de leurs Collègues, n'ont fait que se reporter aux bases d'arrangement posées en 1894 par le Plénipotentiaire britannique.

La position prise par le Cabinet de Londres dans la lettre à laquelle je réponds tendrait à avoir pour conséquence de préjuger des questions d'ordre tout différent et qui sont complètement étrangères aux difficultés dont la Commission du Niger a pour mandat de poursuivre le règlement.

C'est pourquoi j'ai pensé que, pour le bon ordre d'une discussion que les deux parties ont un égal désir de voir se terminer par un arrangement équitable, ces explications étaient nécessaires et je les fais parvenir à Votre Excellence dans le même esprit de conciliation et d'entente qu'elle a bien voulu invoquer dans sa propre communication.

G. HANOTAUX.

N° 14.

M. Martin GOSSELIN, Ministre d'Angleterre à Paris,
à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, January 3 1898.

I did not fail to transmit to the Marquis of Salisbury a copy of the note which Your Excellency addressed to Her Majesty's Ambassador on the 24th ultimo on the subject of certain declarations made by the French Commissioners at the meeting of the Niger Commission on the 26th of November last, and of the supplementary explanations furnished verbally on the following day by M. Lecomte.

In this note Your Excellency sets forth the views of the French Government in regard to the scope of article II of the declaration of August 5, 1890, and in support of these views Your Excellency proceeds to quote the text of a speech delivered by the Marquis of Salisbury in the House of Lords on the 11th of August 1890, as published in the *Standard* Newspaper of the following day, in which the following

words are attributed to His Lordship when speaking of the Empire of Bornu : « That country is open to the operations of anyone who can persuade the native rulers to negotiate a Treaty ». Lord Salisbury desires me to point out to Your Excellency that this version contains an evident error, and that the use of the present time in the sentence quoted above (*is open to*) does not stand in logical harmony with the context.

I have the honour, in accordance with His Lordship's direction to place Your Excellency officially in possession of the correct version of Lord Salisbury's speech, as extracted from « Hansard's » Parliamentary Debates; and I may add that the version published in the *Times* newspaper is, as regards the particular sentence to which I have referred above, word for word the same as that in Hansard.

Martin GOSSELIN.

EXTRACT FROM HANSARD'S PARLIAMENTARY DEBATES.

« At the other end of the Continent the British Niger Company, which acts under a Royal charter, has established a very flourishing dominion over a very fertile land and its commercial enterprise is advancing with considerable rapidity. It has established relations with the native potentates of that country, and the Treaties which it has concluded give to it rights extending much further inland — that is to say much further north — than the actual range of its commercial operations. It was obvious that if this process went on the two Powers would meet — the French Government and the Royal Niger Company — and, indeed, there was nothing to prevent the French Government from advancing as far as it liked to the south at the present moment.

« There was no Treaty or international right in its way, but it seemed to us very desirable that some effort should be made to draw a line separating the two spheres of activity. It is consequently provided that a line should be drawn from a place called Say, which is at present the ultimate point of the influence of the Niger Company, on the River Niger, to another place North west of Lake Chad called Barrua. But as the Niger Company has made treaties with the great Empire of Sokoto, it is expressly provided that the line shall be drawn so as to place not only Sokoto but all that fairly belongs to it within the zone of the Niger Company. That of course will necessitate the line being deflected somewhat to the north. In this arrangement I think the Niger Company has benefited considerably, for although it has made treaties with Sokoto, it has made none with the Empire of Bornu, which lies along the western shore of Chad and that country *was* open to the operations of any one who could persuade the Sultan of Bornu to enter into arrangements with him. It is therefore of advantage that a line should be drawn which gives the considerably larger part of the western shore of Lake Chad to the Niger Company. »

TRADUCTION.

Paris, le 3 janvier 1898.

Je n'ai pas manqué de transmettre au marquis de Salisbury une copie de la note que Votre Excellence avait adressée à l'Ambassadeur de Sa Majesté, le 24 du mois dernier, au sujet de certaines déclarations faites par les Commissaires français à la réunion de la Commission du Niger, le 26 novembre dernier, et des explications supplémentaires fournies verbalement le jour suivant par M. Lecomte.

Dans cette note, Votre Excellence expose les vues du Gouvernement français, en ce qui concerne la portée de l'article II de la Déclaration du 5 août 1890, et, à l'appui de ces vues, Votre Excellence cite le texte d'un discours prononcé par le marquis de Salisbury à la Chambre des Lords, le 11 août 1890, tel qu'il a été publié dans le journal *The Standard* ayant paru le jour suivant, et dans lequel les paroles ci-dessous sont attribuées à Sa Seigneurie lorsqu'Elle parle de l'Empire de Bornou, savoir :

« Ce pays *est* ouvert aux opérations de quiconque saura persuader les chefs indigènes de négocier un traité. »

Lord Salisbury me charge de faire remarquer à Votre Excellence que cette version contient une erreur évidente, et que l'emploi du temps présent dans la phrase citée ci-dessus (*est* ouvert à) n'est pas logiquement en harmonie avec le contexte.

J'ai l'honneur, conformément aux ordres de Sa Seigneurie, de mettre officiellement Votre Excellence en possession de la version exacte du discours de Lord Salisbury, tel qu'il a été extrait des *Débats parlementaires de Hansard*, et je puis ajouter que la version publiée dans le journal *The Times* est, en ce qui concerne la phrase particulière que j'ai mentionnée ci-dessus, mot pour mot, conforme à celle parue dans *Hansard*.

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DES « DÉBATS PARLEMENTAIRES DE HANSARD »

(Hansard's Parliamentary Debates).

« A l'autre extrémité du continent, la Compagnie britannique du Niger, qui agit en vertu d'une Charte Royale, a fondé un état très florissant dans un pays très fertile, et ses entreprises commerciales progressent avec une rapidité considérable. Elle a établi des relations avec les potentats indigènes de ce pays, et les traités qu'elle a conclus lui donnent des droits s'étendant beaucoup plus avant sur l'intérieur du continent, c'est-à-dire beaucoup plus au nord que le champ actuel de ses opérations commerciales. Il était évident que si cette marche en avant continuait, les deux Puissances — le Gouvernement français et la Compagnie royale du Niger — se rencontreraient et, effectivement, il n'y avait rien qui pût empêcher le Gouvernement français de s'avancer aussi loin qu'il lui plairait vers le sud, au moment présent.

« Il n'y avait pas de traité ou de droit international s'y opposant, mais il nous semblait très désirable qu'un effort fût fait en vue de tirer une ligne séparant les deux

sphères d'activité. Il est, en conséquence, disposé qu'une ligne sera tirée à partir d'un endroit nommé Say, qui est présentement le point terminus de l'influence de la Compagnie du Niger sur le fleuve du Niger, jusqu'à un autre endroit, situé au nord-ouest du lac Tchad, nommé Barraua. Mais, comme la Compagnie du Niger a conclu des traités avec le grand Empire de Sokoto, il est expressément disposé que la ligne en question sera tirée de manière à placer, non seulement Sokoto, mais tout ce qui en dépend équitablement, dans la zone de la Compagnie du Niger. Cela, naturellement, nécessitera que cette ligne soit quelque peu infléchie vers le nord.

« De cet arrangement, je crois que la Compagnie du Niger a considérablement bénéficié, car, bien qu'elle ait conclu des traités avec Sokoto, elle n'en a fait aucun avec l'Empire de Bornu qui est situé le long de la rive occidentale du Tchad, et ce pays *était* ouvert aux opérations de quiconque pourrait persuader au Sultan de Bornu d'entrer en arrangement avec lui. Il est, en conséquence, avantageux qu'une ligne soit tirée, qui donne la part, de beaucoup la plus grande, de la rive ouest du lac Tchad à la Compagnie du Niger. »

N° 15.

M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères,

au Baron DE COURCEL, Ambassadeur de la République Française à
Londres.

Paris, le 18 janvier 1898.

Par une lettre ci-jointe en copie, le Ministre d'Angleterre m'a fait part des observations qu'avait suggérées au marquis de Salisbury la citation d'après le journal *The Standard*, d'un passage du discours prononcé par Sa Seigneurie, le 11 août 1890, devant la Chambre des Lords. Ainsi que vous avez pu le voir, M. Martin Gosselin a indiqué que le texte ne reproduisait pas les véritables expressions dont s'était servi le Principal Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, et m'a transmis, à cette occasion, comme contenant la version exacte du langage de Sa Seigneurie, un extrait des *Débats parlementaires de Hansard*.

Vous n'ignorez pas que, dans notre pensée, l'article 2 de la déclaration du 5 août 1890 avait pour objet de déterminer la limite entre l'Hinterland de nos possessions méditerranéennes et la sphère d'influence britannique, sans cependant restreindre, pour ce qui nous concernait, la faculté d'accéder par le sud aux territoires autres que ceux du Sokoto situés au dessous de la ligne Say-Barroua. C'est ainsi que, dans son discours précité du 11 août 1890, Lord Salisbury avait fait ressortir l'intérêt qui s'attachait à prévenir l'éventualité d'une rencontre entre des expéditions françaises venant de la Méditerranée et les entreprises que la compagnie du Niger pourrait être amenée ultérieurement à diriger au Nord de ses établissements. En admettant même, comme le portait la version donnée par le *Standard*, que le Bornou restât ouvert aux entreprises des Puissances Européennes, il y avait pour la Compagnie du

Niger un avantage évident à couvrir cette région contre toute tentative venant des territoires français s'étendant au Nord. Il ne semble donc pas, dès lors, que le compte rendu publié dans le *Standard* fût, comme l'avancait la lettre précitée de M. Martin Gosselin, incompatible avec le contexte du discours de Lord Salisbury.

J'ajouterai, d'ailleurs, qu'en dehors de ces observations d'ordre documentaire, nous ne pouvons, sur le fond même de la question, que maintenir les vues exposées dans la lettre de mon Département du 24 décembre dernier à sir Edmund Monson et dont je vous ai communiqué une copie.

G. HANOTAUX.

N° 16.

M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères,

au Baron de COURCEL, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 8 février 1898.

L'Ambassadeur d'Angleterre à Paris m'a remis, le 28 janvier dernier, un télégramme ci-annexé, en copie, dans lequel Lord Salisbury rappelait que, dans les négociations actuellement engagées au sujet des territoires du Niger, l'Angleterre ne poursuivait pas un but territorial, mais visait au développement des facilités commerciales.

Sa Seigneurie ajoutait que la solution des controverses territoriales serait « énormément » facilitée par la conviction que le commerce britannique ne serait lésé par aucune concession faite par l'Angleterre, et proposait, en conséquence, de convenir d'avance qu'en cas d'entente sur la question territoriale les deux nations établiraient un tarif identique sur toutes les frontières (y compris la frontière maritime) de leurs territoires de l'Afrique occidentale. Je me suis borné à répondre que je ne devais me réserver d'étudier la question, mais que, dès à présent, je devais poser en principe que nous aurions à tenir compte, dans l'appréciation de cette proposition, des sacrifices qu'avaient nécessités nos établissements dans l'Afrique occidentale.

Vous m'avez rendu compte d'un entretien que vous avez eu avec Lord Salisbury au sujet des affaires actuellement pendantes dans cette partie de l'Afrique. Il semblerait résulter du langage de Sa Seigneurie, que la question douanière dont nous avons été saisis se rattachait plus spécialement au règlement de la situation du trafic britannique dans le Mossi, l'accès de ce territoire étant indispensable à la colonie de la Côte d'Or pour alimenter son commerce.

G. HANOTAUX.

(TÉLÉGRAMME.)

TRADUCTION.

28 janvier 1898.

Veillez dire à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères que la ligne que nous serions disposés à adopter dans les négociations actuelles serait influencée très sensiblement par la politique fiscale que la France se déciderait à suivre.

Plus d'une fois nous avons fait observer que notre but n'est pas territorial, mais que nous visons au développement de facilités commerciales. La solution des controverses territoriales serait énormément avancée par la conviction que notre commerce ne serait lésé par aucune concession de notre part.

Veillez donc proposer à M. Hanotaux qu'il soit convenu d'avance que, si nous arrivions à une entente sur la question territoriale, les deux nations établiront un tarif identique sur toutes les frontières (y compris la frontière maritime) de leurs territoires de l'Afrique occidentale. Les deux nations régleraient le tarif entre elles. On pourrait le régler chaque année, ou tous les cinq ans, et en cas de divergence d'opinion sur un point quelconque, la décision pourrait être rendue par le chef des douanes belges ou danoises.

N° 17.

*NOTE LUE PAR LES COMMISSAIRES BRITANNIQUES DANS LA SÉANCE DE LA COMMISSION
DU 18 FÉVRIER 1898.*

A la séance du 26 novembre dernier, vous nous avez dit que vous croyiez pouvoir nous donner l'assurance que, dans le cas où un arrangement général aboutirait d'une façon satisfaisante pour les deux Gouvernements, la ligne Say-Barroua serait déterminée conformément à l'arrangement de 1890, les revendications françaises à l'est du Niger étant abandonnées, et les traités anglo-allemands étant reconnus.

M. Hanotaux, auquel on s'était référé, affirma cette assurance sous les conditions suivantes :

1° Que le Gouvernement Britannique reconnaîtrait les rives septentrionale et orientale du Tchad comme faisant partie de la zone d'influence de la France.

2° Qu'un arrangement mutuellement avantageux pour la navigation du Niger serait convenu par la Commission;

3° Que la ligne Say-Barroua serait délimitée.

Le Gouvernement de Sa Majesté exprima sa cordiale appréciation de l'esprit conciliateur qui animait M. Hanotaux et signifia son consentement à ces propositions comme base de négociations ultérieures, mais il désirait recevoir des indications plus exactes sur les provisions qui pouvaient satisfaire la France, tant à l'égard des

territoires à l'ouest du Niger qu'au sujet des règlements pour la navigation de ce fleuve.

N'ayant reçu de votre part aucun nouvel indice au sujet de la première de ces demandes et répondant à l'esprit de conciliation dont M. Hanotaux avait fait preuve par ses assurances, nous avons fait, le 20 décembre dernier, une nouvelle proposition amenant de nouveaux sacrifices dans les régions à l'ouest du Niger en nous déclarant prêts à renoncer aux provinces de Liptako, Yagha, Torodi, Say, Gourma, et une grande partie du Borgou, et à réserver seulement les quatre provinces de Boussa, Kiama, Kitchi et Ilesha.

Tout en admettant l'esprit conciliateur de cette proposition que vous avez caractérisée comme « un pas en avant », vous avez obtenu de vos Ministres respectifs l'autorisation de la prendre en considération sous la condition qu'il serait cédé à la France une bande du territoire partant de Nikki et allant jusqu'au Niger, cette bande ayant sur la rive du fleuve une largeur d'environ 33 milles à mesurer vers le nord du confluent de la rivière Moshi avec le Niger.

Le 1^{er} février, nous vous avons informés que le Gouvernement de Sa Majesté ne pouvait se rendre à cette demande.

Par conséquent, vous nous avez priés de prendre note de ce que, dans ces circonstances, et en raison de vos instructions, le projet d'arrangement avait échoué, et qu'il ne vous restait aucune alternative que de revenir à votre ancienne proposition que la frontière serait le 9^e parallèle de latitude. Vous avez également retiré les assurances que vous nous aviez faites au sujet des revendications de la France à l'est du Niger.

Nous sommes maintenant à même de faire de nouvelles propositions, mais, en vue du retrait de votre proposition du 26 novembre et considérant que vous êtes revenus à la position du 9^e parallèle comme frontière, nous vous prions de prendre acte que nous retirons nous-mêmes la proposition que nous avons faite le 26 décembre dernier et que nous revenons à la ligne prise en considération, en 1894, entre M. Hanotaux et M. Phipps.

Dans le cas où les propositions d'aujourd'hui pourraient être agréées par le Gouvernement français et aboutiraient à une solution, il est à présumer que les assurances données par M. Hanotaux, le 27 novembre dernier, pour les territoires à l'est du Niger, seraient par ce fait renouvelées de votre part.

C'est toujours le vif désir du Gouvernement de Sa Majesté d'arriver à une solution compatible avec les intérêts et la dignité des deux pays.

Il est, par conséquent, prêt à considérer la déclaration faite par les Commissaires français à la 18^e séance, c'est-à-dire que le projet déjà soumis avait échoué, comme donnant une occasion de soumettre au Gouvernement français un projet d'un caractère compréhensif et définitif pour le règlement de toutes les questions qui entrent dans les attributions de la Commission.

En agissant ainsi, le Gouvernement britannique met de côté les questions d'usage international provenant des mouvements des troupes françaises dont l'ambassade d'Angleterre a si souvent porté plainte.

Le Gouvernement de la Reine fait de grandes concessions de territoires dans des régions où il possède des droits de traités, lesquels, d'après son opinion, ont

résisté aux enquêtes minutieuses dont ils ont été l'objet de la part des Commissaires et qui ont été acquis avant que la France ait cherché à étendre son influence sur les chefs avec lesquels ces traités avaient été conclus.

La valeur de ces territoires est incontestable, et la mesure des sacrifices que fait la Grande-Bretagne en y renonçant se laisse apprécier par l'ardeur de la rivalité que la position a excitée.

En plus de ces concessions territoriales est comprise dans les propositions du Gouvernement de Sa Majesté la revision des provisions du règlement de la navigation du Niger qui puissent être considérées comme désavantageuses au commerce français, quoique les plus grandes autorités légales de la Couronne aient déclaré qu'il n'existe rien dans le règlement actuel qui soit contraire ou à l'esprit ou à la lettre de l'Acte de Berlin, par lequel la navigation du Niger se trouve réglée.

Si le Gouvernement de Sa Majesté se trouve dans l'impossibilité de donner un accès territorial au Niger, ce n'est ni par un sentiment de manque d'amitié envers le Gouvernement de la République, ni par désir d'entraver la grande œuvre que la France est en train d'accomplir dans l'Afrique occidentale.

Il a la sincère conviction qu'une telle concession, en outre qu'elle serait incompatible avec la position assurée à la Grande-Bretagne à la Conférence de Berlin, rendrait nulle l'intention que les deux Gouvernements ont eue à cœur, c'est-à-dire d'assurer un arrangement dans l'Afrique Occidentale qui leur permettrait de procéder, chacun de son côté, au développement paisible des territoires compris dans leurs sphères d'influence respectives.

Tout en envisageant ainsi les concessions qu'il est prêt à faire de son côté, le Gouvernement Britannique ne demande au Gouvernement de la République que :

1° La reconnaissance des droits de la Grande-Bretagne sur des territoires qui, depuis des années, ont été placés sous le protectorat anglais, avec la pleine connaissance du Gouvernement Français et qui, nonobstant cette connaissance, et malgré les protestations réitérées de l'Ambassade de Sa Majesté, ont été depuis ce temps occupés par les troupes françaises;

2° Une délimitation des territoires au nord de la Colonie de la Côte d'Or par laquelle la plus grande partie reviendrait à la France;

3° L'extension d'une politique identique en matière fiscale qui a déjà été appliquée dans certaines parties de l'Afrique Occidentale,

Tout arrangement territorial par lequel reviendraient à la France tous les territoires discutés à l'ouest du Niger rendrait nulle l'intention de la Commission qui avait pour but de partager ces territoires entre les deux pays.

Le projet que les Commissaires britanniques sont autorisés à soumettre à leurs collègues est celui-ci :

Au Nord de la Côte d'Or, le Gouvernement de Sa Majesté reconnaîtrait le Mossi et le Nord du Gorounsi comme faisant partie de la sphère française, tandis que le Bouna, le Lobi, le Gorounsi méridional, le Mampoursi et tous les territoires situés entre ces districts et le 9^e parallèle de latitude seraient reconnus comme faisant partie de la sphère britannique.

Aucun changement ne se ferait des limites telles qu'elles sont déjà tracées au sud du 9° parallèle de latitude.

Au nord de ce parallèle, les frontières seraient délimitées par une Commission anglo-française sur les lieux.

Dans le cas cependant où cette solution se réaliserait, le Gouvernement de Sa Majesté espère qu'il sera permis au Roi de Mossi, avec lequel la Grande-Bretagne a un traité et qui a fait appel à la protection du Gouvernement de Sa Majesté, de reprendre son ancienne position ou que, si c'était impossible, des dédommagements proportionnés lui seraient accordés.

Au nord de Lagos, la ligne proposée le 28 avril 1896 par les Commissaires britanniques, partant du 9° parallèle de latitude et terminée au point où elle coupe le Niger, serait reconnue comme constituant la frontière.

Néanmoins, afin d'éviter les objections inhérentes à une frontière déterminée uniquement par un méridien et afin d'assurer aux habitants de Beré et d'Okuta et des districts voisins actuellement sous l'occupation britannique la protection britannique qui leur a été si récemment confirmée, la ligne de 1896 serait détournée dans sa partie méridionale de façon à réserver lesdits districts, y compris les villes d'Ashegere et de Beté dans la zone anglaise.

Dans sa partie septentrionale, la ligne serait détournée en un point au nord d'Ilo, de manière à laisser dans la zone britannique tous les territoires appartenant à la province de Boussa.

Cette ligne serait déterminée sur les lieux par une Commission anglo-française.

Les territoires à l'ouest de la ligne déterminée comme ci-dessus seraient reconnus comme français.

De cette façon, la France obtiendrait un territoire comprenant le nord du Gorounsi, le Mossi, le Gourma, Liptako, Yagha, Torodi, la partie du pays de Say à l'ouest du Niger, et une grande partie du Borgou y compris le Nikki à l'ouest de la ligne de 1896.

Quant à la question de l'accès au Niger, le Gouvernement de Sa Majesté chercherait à répondre au désir du Gouvernement français ainsi qu'il suit :

a) Il serait accordé au Gouvernement français le bail d'un terrain sur un point avantageux du Niger où il pourrait construire un quai et établir des entrepôts ou autres édifices de caractère commercial selon les besoins.

Toutefois, il serait entendu que tel terrain et tels édifices seraient et resteraient soumis à la juridiction et aux règlements douaniers britanniques.

b) Par une entente pareille à celle qui a été récemment conclue entre la France et l'Allemagne à l'égard du Togoland, il serait accordé à la France la liberté de faire passer ses malades accompagnés d'une escorte à travers les territoires britanniques jusqu'au Niger. La durée de cette entente ne serait que pour une courte période, ainsi que dans le cas d'une entente avec l'Allemagne.

c) Le règlement pour la navigation du Niger serait remanié de façon à écarter toute entrave qui pourrait être constatée comme portant atteinte au commerce français, et une entente interviendrait par laquelle, tout en sauvegardant les intérêts de la douane, le transport à travers les territoires anglais, de Nikki à cet endroit sur la rive du Niger entre Leaba et le confluent de la rivière Moshi et *vice versa*, des marchandises (à l'exception des armes, des munitions de guerre et des spiritueux) s'effectuerait en franchise de droits d'importation ou d'exportation.

Quant aux arrangements fiscaux, le Gouvernement de Sa Majesté propose que les tarifs dans les territoires britanniques et français respectivement soient applicables à toutes marchandises sans distinction, quelle qu'en soit la provenance d'origine, et que nulle taxe ne soit imposée ni aux négociants anglais dans une colonie française, ni aux négociants français dans une colonie anglaise, autre que les taxes à percevoir des nationaux de ces colonies.

Ainsi les mêmes impôts seraient perçus sur les denrées d'origine anglaise et sur les denrées d'origine française dans les territoires anglais et français respectivement, mais les taux ne seraient pas nécessairement identiques.

L'arrangement s'appliquerait à toute possession anglaise ou française comprise entre la frontière occidentale de la Côte d'Ivoire et la frontière orientale du Protectorat de la côte du Niger, tant aux possessions du littoral qu'à celles de l'intérieur. Cette proposition engloberait les arrangements spéciaux qui, ayant trait aux affaires commerciales, existent actuellement entre les deux pays dans l'Afrique occidentale, et serait dressée par des délégués nommés à cet effet par les Gouvernements respectifs.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait douter que le Gouvernement de la République, ayant pris de nouveau en considération le point de vue anglais, en reconnaitra la valeur et ne tardera pas à donner des assurances qui mettront fin aux inquiétudes auxquelles donne lieu l'existence d'un différend si grave entre les deux pays.

Il ne vous aura pas échappé que parmi les propositions que nous venons de vous soumettre se trouve la renonciation de nos revendications sur le Mossi, territoire sur lequel, comme nous vous l'avons fait remarquer le 4 janvier dernier, nos droits sont, à notre avis, inébranlables.

Outre le fait que nous avons un engagement conventionnel avec le Roi de Mossi que la cession de ce pays à la France nous obligerait à négliger, démarche qui, comme nous l'avons déjà dit, porterait atteinte à notre prestige dans tout l'hinterland de la Côte d'Or, nous vous signalons que la valeur de la colonie de la Côte d'Or serait gravement endommagée par cette cession. L'importance de l'acquisition de ce territoire pour la France nous est inconnue, mais si elle n'est pas capitale, nous serions disposés à prendre en considération une proposition, hors la portée des propositions actuelles, par laquelle ce territoire resterait dans la sphère de nos intérêts, ou si vous le trouvez mieux, nous chercherions nous-mêmes à proposer un arrangement.

N° 18.

*NOTE LUE PAR LES COMMISSAIRES FRANÇAIS DANS LA SÉANCE DE LA COMMISSION
DU 24 FÉVRIER 1898.*

Dans la séance du 18 de ce mois, les Commissaires britanniques ont bien voulu porter à la connaissance de leurs collègues les instructions qu'ils avaient reçues de leur Gouvernement, en vue d'établir un accord définitif, pour le règlement de toutes les questions qui entrent dans les attributions de la Commission.

Les sentiments exprimés à cette occasion par les Commissaires britanniques, au nom de leur Gouvernement, ont été hautement appréciés, et c'est dans le même esprit, que, se réservant de reprendre dans le détail l'étude des multiples questions envisagées au cours du projet dont il s'agit, les Commissaires français ont tenu à communiquer dès maintenant à leurs collègues le résultat de l'examen auquel ils se sont livrés des grandes lignes de l'arrangement proposé.

Tout d'abord les Commissaires français sont en mesure de reproduire la déclaration faite antérieurement en ce qui concerne les territoires à l'est du Niger, en réponse à une demande des Commissaires britanniques, et qui devait, suivant eux, faciliter l'issue des négociations; mais il est bien entendu que le règlement de la situation territoriale sur la rive gauche du Niger reste subordonné aux conditions et aux réserves formulées dans cette déclaration, et que notamment la ligne de démarcation des sphères anglaise et française serait l'objet d'un accord simultané entre les deux Gouvernements.

En ce qui concerne la délimitation sur la rive droite du Niger, les Commissaires français, entrant, sauf certaines modifications, dans les vues exposées par leurs collègues, seraient disposés à examiner un tracé, d'après lequel, dans les régions en arrière de la Côte d'Ivoire et de la Côte d'Or, la frontière partant du 9° parallèle longerait la Volta noire et passerait ensuite au nord des territoires de Oua, de Liaba et du Mampoursi, les territoires de Bouna et du Lobi restant dans la zone française.

Au nord de Lagos la ligne visée par les Commissaires britanniques le 28 avril 1896 pourrait d'une manière générale être conservée comme base, avec les modifications proposées dans le mémorandum du 18 de ce mois et sous les réserves mentionnées ci-après au sujet de l'accès du Niger. Les districts de Béré, d'Okuta et les villes d'Ashégré et d'Ilesha rentreraient ainsi dans la zone anglaise. Il serait entendu que la France resterait dans tous les cas en possession des territoires qui, d'un commun accord, seraient reconnus comme n'appartenant pas au royaume de Boussa.

Les Commissaires français font observer en outre que la ligne déterminée en 1896 traversait le Niger et s'étendait au nord. C'est seulement sous la condition que cette base sera reprise et sous les réserves exprimées ci-dessous, qu'ils donnent leur adhésion à la proposition générale dont il s'agit.

Pour la région du Niger, comme pour les territoires en arrière de la Côte d'Ivoire et de la Côte d'Or, la délimitation serait effectuée par les Commissaires sur une carte

annexée à l'arrangement à intervenir, l'abornement sur le terrain étant réservé à une commission spéciale.

Aucun changement ne serait apporté aux différentes limites déjà tracées au sud du 9^e degré.

En s'efforçant ainsi de trouver dans les propositions des Commissaires britanniques les éléments d'une entente si désirable à tous égards, les Commissaires français ont tenu à affirmer à nouveau les sentiments de conciliation dont ils n'ont cessé de s'inspirer. Ils se sont attachés en même temps à ne pas perdre de vue qu'aux termes de la déclaration du 15 janvier 1896, le mandat de la Commission est de fixer la délimitation la plus équitable entre les possessions des deux pays.

A ne prendre que les résultats matériels de l'enquête minutieuse à laquelle ont été soumis les titres réciproquement invoqués, les considérations de fait et de droit d'ordre divers sur lesquelles s'appuient les prétentions de leur Gouvernement et qui ont dirigé son action dans les régions en litige, subsistent aux yeux des Commissaires français dans leur intégrité.

Aussi l'importance des sacrifices demandés est si considérable que les Commissaires français croient, en ce qui concerne les régions en arrière du Dahomey et de Lagos, devoir subordonner leur réponse définitive à la solution de la question de l'accès territorial au Niger.

Ils prennent acte des propositions qui leur ont été faites concernant la cession à bail d'un point de la rive droite au dessous des rapides avec les mesures complémentaires appropriées, ainsi que des déclarations faites au sujet du remaniement du règlement de navigation du fleuve. Mais ils sont d'avis qu'en raison de l'importance des concessions ci-dessus mentionnées, de la part de la France, la question de l'accès territorial reste ouverte.

En ce qui concerne la politique à adopter en matière fiscale, puisque les Commissaires britanniques ont insisté sur ce point et qu'ils ont déclaré que le règlement des litiges d'ordre territorial s'en trouverait énormément facilité, les Commissaires français déclarent que, s'il en était ainsi, ils seraient disposés à examiner la question, en prenant pour base, conformément aux vues des Commissaires britanniques mais pour un temps limité, les arrangements déjà appliqués dans certaines parties de l'Afrique occidentale.

Sans entrer ici dans le détail de la négociation à ce sujet, les Commissaires français rappellent en principe que les dispositions d'un arrangement éventuel à ce sujet ne pourraient bien entendu s'étendre obligatoirement qu'aux marchandises de provenance et d'origine françaises et britanniques.

N° 19.

CONVENTION *.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES, ayant résolu, dans un esprit de bonne entente mutuelle, de confirmer le Protocole avec ses quatre Annexes, préparé par leurs Délégués respectifs pour la délimitation des possessions françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey et des colonies britanniques de la Côte d'Or et de Lagos, et des autres possessions britanniques à l'ouest du Niger, ainsi que pour la délimitation des possessions françaises et britanniques et des sphères d'influence des deux Pays à l'est du Niger, les soussignés :

Son Excellence M. Gabriel HANOTAUX, Ministre des affaires étrangères de la République française,

Et Son Excellence le Très honorable Sir Edmund MONSON, Ambassadeur de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, confirment le Protocole avec ses Annexes, dressé à Paris le 14 juin 1898, et dont la teneur suit :

PROTOCOLE.

Les soussignés, René LECOMTE, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur adjoint à la Direction des affaires politiques du Ministère des Affaires étrangères; Louis-Gus-

* Le texte de cet acte a été déjà publié au mois de juin 1898, par le Ministère des Affaires étrangères sous le titre : « Convention entre la France et la Grande-Bretagne fixant la délimitation des possessions françaises de la Côte-d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey, des colonies britanniques de la Côte d'Or et de Lagos et des autres possessions britanniques à l'ouest du Niger ainsi que des possessions françaises et britanniques et des sphères d'influence des deux pays à l'est du Niger, signée à Paris le 14 juin 1898. »

La **carte explicative**, destinée à servir d'annexe à ladite convention, a été récemment distribuée.

tave BINGER, Gouverneur des colonies hors cadres, Directeur des affaires d'Afrique au Ministère des Colonies; Martin GOSSELIN, Ministre plénipotentiaire, Premier secrétaire de l'Ambassade de Sa Majesté Britannique à Paris; William EVERETT, Colonel dans l'armée de terre de Sa Majesté Britannique, et Assistant adjudant-général au bureau des renseignements au Ministère de la Guerre; délégués respectivement par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à l'effet de préparer, en exécution des déclarations échangées à Londres le 5 août 1890 et le 15 janvier 1896, un projet de délimitation définitive entre les possessions françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Dahomey, et les colonies britanniques de la Côte d'Or et de Lagos, et les autres possessions britanniques à l'ouest du Niger, et entre les possessions françaises et britanniques et les sphères d'influence des deux Pays à l'est du Niger, sont convenus des dispositions suivantes, qu'ils ont résolu de soumettre à l'agrément de leurs Gouvernements respectifs.

ARTICLE PREMIER.

La frontière séparant les colonies françaises de la Côte d'Ivoire et du Soudan de la colonie britannique de la Côte d'Or partira du point terminal Nord de la frontière déterminée par l'arrangement franco-anglais du 12 juillet 1893, c'est-à-dire de l'intersection du thalweg de la Volta noire avec le 9° degré de latitude nord, et suivra le thalweg de cette rivière vers le nord jusqu'à son intersection avec le 11° degré de latitude Nord. De ce point elle suivra dans la direction de l'Est ledit parallèle de latitude jusqu'à la rivière qui est marquée sur la carte n° 1 annexée au présent Protocole, comme passant immédiatement à l'est des villages de Souaga (Zwaga) et de Sebilla (Zebilla). Elle suivra ensuite le thalweg de la branche occidentale de cette rivière en remontant son cours jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude passant par le village de Sapeliga. De ce point la frontière suivra la limite septentrionale du terrain appartenant à Sapeliga jusqu'à la rivière Nouhau (Nuhau) et se dirigera ensuite par le thalweg de cette rivière en remontant ou en descendant, suivant le cas, jusqu'à un point situé à 3,219 mètres (2 milles) à l'est du chemin allant de Gambaga à Tingourkou (Tenkrugu), par Baukou (Bawku). De là, elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection du 11° degré de latitude Nord avec le chemin indiqué sur la carte n° 1 comme allant de Sansanné-Mango à Pama par Djebiga (Jebigu).

ART. 2.

La frontière entre la colonie française du Dahomey et la colonie britannique de Lagos, qui a été délimitée sur le terrain par la Commission franco-anglaise de délimitation de 1895, et qui est décrite dans le rapport signé le 12 octobre 1896 par les Commissaires des deux nations, sera désormais reconnue comme la frontière séparant les possessions françaises et britanniques de la mer au 9° degré de latitude Nord.

A partir du point d'intersection de la rivière Opara avec le 9° degré de latitude Nord, tel qu'il a été déterminé par lesdits Commissaires, la frontière séparant les

possessions françaises et britanniques se dirigera vers le Nord, et suivra une ligne passant à l'Ouest des terrains appartenant aux localités suivantes : Tabira, Okouta (Okuta), Boria, Tere, Gbani, Yassikéra, (Assigere) et Dekala.

De l'extrémité Ouest du terrain appartenant à Dekala la frontière sera tracée dans la direction du Nord, de manière à coïncider autant que possible avec la ligne indiquée sur la Carte n° 1 annexée au présent Protocole, et atteindra la rive droite du Niger en un point situé à 16,093 mètres (10 milles) en amont du centre de la ville de Guiris (Géré) [port d'Ilo], mesurés à vol d'oiseau.

ART. 3.

Du point spécifié dans l'article 2, où la frontière séparant les possessions françaises et britanniques atteint le Niger, c'est-à-dire d'un point situé sur la rive droite de ce fleuve, à 16,093 mètres (10 milles) en amont du centre de la ville de Guiris (Géré) [port d'Ilo], la frontière suivra la perpendiculaire élevée de ce point sur la rive droite du fleuve jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du fleuve. Elle suivra ensuite, en remontant la ligne médiane du fleuve jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la rive gauche et partant de la ligne médiane du débouché de la dépression, ou cours d'eau asséché, qui, sur la Carte n° 2 annexée au présent Protocole, est appelé Dallul Mauri et y est indiqué comme étant situé à une distance d'environ 27,359 mètres (17 milles) mesurés à vol d'oiseau d'un point sur la rive gauche en face du village ci-dessus mentionné de Guiris (Géré).

De ce point d'intersection, la frontière suivra cette perpendiculaire jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche du fleuve.

ART. 4.

A l'est du Niger, la frontière séparant les possessions françaises et britanniques suivra la ligne indiquée sur la carte n° 2 annexée au présent Protocole.

Partant du point sur la rive gauche du Niger, indiqué à l'article précédent, c'est-à-dire la ligne médiane du Dallul Mauri, la frontière suivra cette ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec la circonférence d'un cercle décrit du centre de la ville de Sokoto avec un rayon de 160,932 mètres (100 milles). De ce point elle suivra l'arc septentrional de ce cercle jusqu'à sa seconde intersection avec le 14° degré de latitude nord. De ce second point d'intersection elle suivra ce parallèle vers l'Est sur une distance de 112,652 mètres (70 milles), puis se dirigera au Sud vrai jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 13° 20' de latitude Nord; puis vers l'Est, suivant ce parallèle sur une distance de 402,230 mètres (250 milles); puis au Nord vrai jusqu'à ce qu'elle rejoigne le 14° parallèle de latitude Nord; puis vers l'Est sur ce parallèle, jusqu'à son intersection avec le méridien passant à 35' est du centre de la ville de Kuka; puis ce méridien vers le Sud jusqu'à son intersection sur la rive Sud du lac Tchad.

Le Gouvernement de la République Française reconnaît comme tombant dans la sphère britannique le territoire à l'est du Niger, compris entre la ligne susmentionnée, la frontière anglo-allemande et la mer.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît comme tombant dans la

sphère française les rives nord, est et sud du lac Tchad, qui sont comprises entre le point d'intersection du 14° degré de latitude Nord avec la rive occidentale du lac et le point d'incidence sur le lac de la frontière déterminée par la convention franco-allemande du 15 mars 1894.

ART. 5.

Les frontières déterminées par le présent Protocole sont inscrites sur les cartes n^{os} 1 et 2 ci-annexées.

Les deux Gouvernements s'engagent à désigner, dans le délai d'un an pour les frontières à l'Ouest du Niger, et de deux ans pour les frontières à l'Est de ce même fleuve, à compter de la date de l'échange des ratifications de la Convention qui doit être conclue aux fins de confirmer le présent Protocole, des Commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions françaises et britanniques, en conformité et suivant l'esprit des stipulations du présent Protocole.

En ce qui concerne la délimitation de la portion du Niger dans les environs d'Ilo et du Dallul Mauri visée à l'article 3, les commissaires chargés de la délimitation, en déterminant sur les lieux la frontière fluviale, répartiront équitablement entre les deux Puissances contractantes les îles qui pourront faire obstacle à la délimitation fluviale telle qu'elle est décrite à l'article 3.

Il est entendu entre les deux Puissances contractantes qu'aucun changement ultérieur dans la position de la ligne médiane du fleuve n'affectera les droits de propriété sur les îles qui auront été attribuées à chacune des deux Puissances par le procès-verbal des Commissaires dûment approuvé par les deux Gouvernements.

ART. 6.

Les deux Puissances contractantes s'engagent réciproquement à traiter avec bienveillance (« *consideration* ») les chefs indigènes qui, ayant eu des traités avec l'une d'elles, se trouveront, en vertu du présent Protocole, passer sous la souveraineté de l'autre.

ART. 7.

Chacune des deux Puissances contractantes s'engage à n'exercer aucune action politique dans les sphères de l'autre, telles qu'elles sont définies par les articles 1, 2, 3 et 4 du présent Protocole.

Il est convenu par là que chacune des deux Puissances s'interdit de faire des acquisitions territoriales dans les sphères de l'autre, d'y conclure des traités, d'y accepter des droits de souveraineté ou de protectorat, d'y gêner ou d'y contester l'influence de l'autre.

ART. 8.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique cédera à bail au Gouvernement de la République Française, aux fins et conditions spécifiées dans le modèle du bail annexé au présent Protocole, deux terrains à choisir par le Gouvernement de la République Française de concert avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, dont l'un



sera situé en un endroit convenable sur la rive droite du Niger entre Leaba et le confluent de la rivière Moussa (Mochi) avec ce fleuve, et l'autre sur l'une des embouchures du Niger.

Chacun de ces terrains sera en bordure sur le fleuve sur une étendue de 400 mètres au plus, et formera un tènement dont la superficie ne sera pas inférieure à 10 hectares, ni supérieure à 50 hectares. Les limites exactes de ces terrains seront indiquées sur un plan annexé à chacun des baux.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera le transit des marchandises sur le cours du Niger, de ses affluents, de ses embranchements et issues, ainsi qu'entre le terrain ci-dessus mentionné situé entre Leaba et le confluent de la Rivière Moussa (Mochi), et le point à désigner par le Gouvernement de la République française sur la frontière française, feront l'objet d'un règlement dont les détails seront discutés par les deux Gouvernements immédiatement après la signature du présent Protocole.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à donner avis quatre mois à l'avance au Gouvernement de la République française de toute modification dans le Règlement en question, afin de mettre ledit Gouvernement français en mesure d'exposer au Gouvernement britannique toutes représentations qu'il pourrait désirer faire.

ART. 9.

A l'intérieur des limites tracées sur la carte n° 2, annexée au présent Protocole, les citoyens français et protégés français, les sujets britanniques et protégés britanniques, pour leurs personnes comme pour leurs biens, les marchandises et produits naturels ou manufacturés de la France et de la Grande-Bretagne, de leurs colonies, possessions et protectorats respectifs, jouiront pendant trente années, à partir de l'échange des ratifications de la Convention mentionnée à l'article 5, du même traitement pour tout ce qui concerne la navigation fluviale, le commerce, le régime douanier et fiscal et les taxes de toute nature.

Sous cette réserve, chacune des deux Puissances contractantes conservera la liberté de régler sur son territoire et à sa convenance le régime douanier et fiscal et les taxes de toute nature.

Dans le cas où aucune des Puissances contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance du terme précité de trente années son intention de faire cesser les effets du présent article, il continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Puissances contractantes l'aura dénoncé.

EN FOI DE QUOI les Délégués soussignés ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, en double expédition, le quatorze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Signé : René LECOMTE.

Signé : G. BINGER.

Signé : Martin GOSSELIN.

Signé : William EVERETT.

ANNEXE.

Bien que le tracé des lignes de démarcation sur les deux cartes annexées au présent Protocole soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolument correcte de ces lignes, jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Il est donc convenu que les Commissaires ou Délégués locaux des deux pays, qui seront chargés, par la suite, de délimiter tout ou partie des frontières sur le terrain, devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée par le Protocole.

Il leur sera loisible, en même temps, de modifier lesdites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage, des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes susmentionnés.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par lesdits Commissaires ou Délégués seront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

Signé : René LECOMTE.

Signé : G. BINGER.

Signé : Martin GOSSELIN.

Signé : William EVERETT.

ANNEXE.

Modèle de bail.

1. Le Gouvernement de Sa Majesté britannique cède à bail au Gouvernement de la République française un terrain situé du Niger, ayant en bordure du fleuve un développement de, et formant un tènement d'une superficie de hectares, dont les limites exactes sont indiquées sur le plan annexé au présent bail.

2. Le bail aura une durée de trente années consécutives à partir de, mais, dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aura notifié douze mois avant l'échéance du terme susmentionné de trente ans son intention de mettre fin au présent bail, ledit bail restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

3. Ledit terrain sera soumis aux lois en vigueur pendant cette période dans le Protectorat Britannique des Districts du Niger.

4. Une partie du territoire ainsi cédé à bail, et dont l'étendue n'excédera pas 10 hectares, sera utilisée exclusivement pour les opérations de débarquement, d'emmagasinage et de transbordement des marchandises, et pour toutes fins pouvant être considérées comme subsidiaires à ces opérations, et les seuls résidents permanents seront les personnes employées pour le service et la sécurité desdites marchandises, avec leurs familles et leurs domestiques.

5. Le Gouvernement de la République française s'engage :

a) A clore la partie dudit terrain mentionnée à l'article 4 du présent bail (à l'exception du côté bordant le Niger) par un mur ou par une palissade ou par toute autre sorte de clôture continue, dont la hauteur ne sera pas inférieure à 3 mètres; il n'y aura qu'une seule porte sur chacun des trois côtés de la clôture.

b) A ne pas permettre, dans ladite partie de terrain, la réception ou la sortie d'aucune marchandise en contravention avec les Règlements douaniers britanniques. Tout acte fait en violation de cette stipulation sera considéré comme équivalent à une fraude de droit de douane et sera puni en conséquence.

c) A ne pas vendre ni autoriser à vendre des marchandises au détail sur ladite partie de terrain. La vente de quantités d'un poids ou d'une mesure inférieure à 1,000 kilogrammes, 1,000 litres ou 1,000 mètres, sera considérée comme vente au détail. Il est entendu que cette stipulation n'est pas applicable aux marchandises en transit.

d) Le Gouvernement de la République française, ou ses sous-locataires ou agents, auront le droit de construire sur ladite portion de terrain, des magasins, des maisons pour bureaux et tous autres édifices nécessaires, pour les opérations de débarquement, d'emmagasinement et de transbordement des marchandises, et également de construire, dans la partie de l'avant-rivage du Niger comprise dans le bail, des quais, des ponts, des docks, et tous autres ouvrages nécessaires en vue desdites opérations, pourvu que les plans de tout ouvrage à construire ainsi sur l'avant-rivage du fleuve soient communiqués pour examen aux autorités britanniques, afin que vérification puisse être faite que ces ouvrages ne sauraient, en aucune manière, gêner la navigation du fleuve, ni être en opposition avec les droits de tiers ou avec le système douanier.

e) Il est entendu que l'embarquement, le débarquement et l'emmagasinement des marchandises sur ladite partie de terrain seront effectués, à tous égards, conformément aux lois alors en vigueur dans le Protectorat Britannique des Districts du Niger.

6. Le Gouvernement de la République française s'engage à payer annuellement au Gouvernement britannique, le 1^{er} janvier de chaque année, un loyer de 1 franc.

7. Le Gouvernement de la République française aura le droit de sous-louer tout ou partie du terrain faisant l'objet du présent bail, pourvu que les sous-locataires ne fassent usage de ce terrain à d'autres fins que celles stipulées dans le présent bail, et

que ledit Gouvernement demeure responsable envers le Gouvernement de sa Majesté Britannique de l'observation des stipulations du présent bail.

8. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à remplir à l'égard du preneur à bail toutes les obligations qui lui incombent en sa qualité de propriétaire dudit terrain.

9. A l'expiration du terme de trente ans spécifié à l'article 2 du présent bail, le Gouvernement français ou ses sous-locataires pourront rester, pour une période qui, cumulée avec ledit terme de trente ans, n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans, en possession et jouissance des constructions et installations qui auront été faites sur le terrain cédé à bail. Toutefois, le Gouvernement de sa Majesté Britannique se réservera, à l'expiration ou à la mise à terme du présent bail survenue dans les conditions spécifiées à l'article 2, le droit de racheter à dire d'experts, qui seront nommés par les deux Gouvernements, lesdites constructions et installations, moyennant que notification de son intention soit donnée au Gouvernement français, au plus tard dix mois avant l'expiration ou mise à terme du bail. En cas de dissentiment entre eux, les experts désigneront un tiers arbitre, dont la décision sera définitive.

Pour calculer la valeur des constructions et installations ci-dessus mentionnées, les experts se guideront d'après les considérations suivantes :

a) Dans le cas où le bail expirerait à la fin des trente premières années, la valeur de rachat des biens sera la pleine valeur marchande;

b) Dans le cas où le bail cesserait postérieurement au terme de trente ans, la valeur à payer sera la pleine valeur marchande, moins une fraction dont le numérateur sera le nombre d'années qu'aura duré le bail diminué de trente, et dont le dénominateur sera soixante-neuf.

10. Le terrain compris dans le bail sera arpenté et délimité sans retard.

11. Dans le cas où une différence d'opinion surgirait entre les deux Gouvernements sur l'interprétation du bail ou sur tout autre sujet se rapportant à ce bail, la question sera réglée par l'arbitrage d'un jurisconsulte d'une nationalité tierce désigné d'accord par les deux Gouvernements.

Signé : René LECOMTE.

Signé : G. BINGER.

Signé : Martin GOSSELIN.

Signé : William EVERETT.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

EN FOI DE QUOI les Soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 juin 1898.

(L. S.) Signé : G. HANOTAUX.

(L. S.) Edmund MONSON.

N° 20.

Sir Edmund MONSON, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,
à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, June 14th 1898.

With reference to the Convention concluded this day between Great Britain and France with regard to the territorial and other interests of the two nations in the region of the Niger, I have the honour, in accordance with instructions which I have received from Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to inform Your Excellency that Her Majesty's Government engages to examine immediately, in concert with the French Government, the existing regulations for the navigation of the Niger and its tributaries with the view of removing every restriction prejudicial to French Commerce, which should be recognised by both countries as being inconsistent with the terms of the Niger Navigation Act contained in the General Act of Berlin of the 26th of February 1885.

I have at the same time the honour, in accordance with instructions from Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to ask Your Excellency for an assurance that Her Majesty's Government will, on its side, be afforded facilities for the examination, in concert with the French Government, of the navigation regulations to be settled at a future date for that part of the course of the Niger and its tributaries which is placed under the Sovereignty or Protectorate of France, with the view of removing every restriction prejudicial to British Commerce, which should be recognised on both sides as being inconsistent with the terms of the Niger Navigation Act contained in the General Act of the Berlin Conference of the 26th of February 1885.

Edmund MONSON.

TRADUCTION.

Paris, le 14 juin 1898.

Me référant à la Convention conclue à la date de ce jour entre la Grande-Bretagne et la France relativement aux intérêts territoriaux et autres des deux nations dans la région du Niger, j'ai l'honneur, conformément aux instructions que j'ai reçues du principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères, d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté s'engage à examiner immédiatement, de concert avec le Gouvernement français, les règlements de navigation du Niger et de ses tributaires existant actuellement, en vue de supprimer toute restriction préjudiciable au commerce français qui serait reconnue par les deux

Pays comme étant en désaccord avec les termes de l'Acte de navigation du Niger contenu dans l'Acte général de Berlin du 26 février 1885.

J'ai, en même temps, l'honneur, conformément aux instructions du principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères, de demander à Votre Excellence l'assurance que le Gouvernement de Sa Majesté aura de son côté la facilité d'examiner, de concert avec le Gouvernement français, les règlements de navigation à établir à une date à venir pour cette partie du cours du Niger et de ses tributaires, qui est placée sous la souveraineté ou le protectorat de la France, en vue de supprimer toute restriction préjudiciable au commerce britannique qui serait reconnue des deux côtés comme étant en désaccord avec les termes de l'Acte de navigation du Niger contenu dans l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885.

Edmund MONSON.

N° 21.

M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères,

à Sir Edmund MONSON, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 14 juin 1898.

Se référant à la Convention conclue en date de ce jour entre la France et la Grande-Bretagne, relativement aux intérêts territoriaux et autres des deux nations, dans la région du Niger, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir, par une lettre également de ce jour, que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engageait à examiner immédiatement, de concert avec le Gouvernement de la République française, le règlement existant pour la navigation du Niger et de ses affluents, en vue d'écartier toute restriction préjudiciable au commerce français qui serait de part et d'autre reconnue comme étant en désaccord avec les termes de l'Acte de navigation du Niger contenu dans l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885.

Me référant également à la Convention précitée, et pour répondre au désir exprimé par Votre Excellence, j'ai l'honneur de lui donner l'assurance que le Gouvernement britannique sera mis à même d'examiner, de concert avec le Gouvernement français, le règlement de navigation qui viendrait à être établi ultérieurement sur la partie du cours du Niger et de ses affluents placée sous la souveraineté ou le protectorat de la France, en vue d'écartier toute restriction préjudiciable au commerce britannique qui serait reconnue de part et d'autre comme étant en désaccord avec les termes de l'Acte de navigation du Niger contenu dans l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885.

G. HANOTAUX.



N° 22.

Sir Edmund MONSON, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,
à M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, 14 juin 1898.

With reference to the Convention signed this day, and in conformity with instructions received from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to propose to Your Excellency with the object of avoiding difficulties which might arise between the British and French forces now stationed in the districts referred to in the said Convention, that the two Governments should proceed mutually, without prejudice to their respective rights to the immediate and simultaneous evacuation of the territories which, falling in virtue of this same Convention in the sphere of one of the Contracting Parties, should be at the present moment occupied by the troops of the other.

If Your Excellency is prepared to accept this proposal and give me an assurance to this effect, orders will be immediately sent by Her Britannic Majesty's Government that, as far as concerns it, the operation in question should take place without delay.

Edmund MONSON.

TRADUCTION.

Paris, le 14 juin 1898.

Me référant à la Convention signée à la date de ce jour, et conformément aux instructions du Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires étrangères, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence, en vue d'éviter des difficultés qui pourraient surgir entre les forces britanniques et françaises actuellement campées dans les districts indiqués dans ladite Convention, que les deux Gouvernements procèdent actuellement et sans préjudice de leurs droits respectifs, à l'évacuation immédiate et simultanée des territoires qui, tombant en vertu de ladite Convention dans la sphère de l'une des Parties contractantes, seraient à l'heure actuelle occupés par les troupes de l'autre.

Si Votre Excellence est disposée à accepter cette proposition et à me donner une assurance dans ce sens, des ordres seront envoyés immédiatement par le Gouvernement de Sa Majesté, afin que, pour ce qui le concerne, l'opération dont il s'agit soit effectuée sans retard.

N° 23.

M. HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères,

à Sir Edmund MONSON, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, 14 juin 1898.

Se référant à la Convention conclue en date de ce jour et par une lettre également de ce jour, Votre Excellence a bien voulu, suivant les instructions du Gouvernement britannique, me proposer, en vue d'éviter les difficultés qui pourraient naître entre les troupes françaises et anglaises stationnées dans les régions visées par ladite Convention, de procéder, sans préjudice des droits respectifs des deux nations, à l'évacuation immédiate et simultanée des territoires qui, tombant, en vertu de cette même Convention, dans la sphère de l'une des Parties contractantes, seraient à l'heure actuelle occupés par les troupes de l'autre.

Votre Excellence ajoutait que si cette proposition était acceptée et que si une assurance dans ce sens était donnée au Gouvernement britannique, des ordres seraient immédiatement envoyés par ses soins, afin que, pour ce qui le concerne, l'opération dont il s'agit soit effectuée sans retard.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, dans les conditions et sous les réserves spécifiées dans Sa communication, le Gouvernement français adhère à la proposition précitée et que des ordres seront immédiatement donnés afin que les mesures d'exécution qu'elle comporte soient prises sans retard.

G. HANOTAUX.

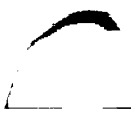
N° 24.

Sir Edmund MONSON, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, June 29 1898.

On the 23rd instant, M. Lecomte inquired verbally of Mr Gosselin whether Her Majesty's Embassy had received any instructions from Her Majesty's Government with regard to paragraph 2 of Article VIII of the Anglo-French Protocol of the 14th instant according to which the conditions upon which the transit of merchandise shall be carried on, on the Niger, its affluents, its branches and outlets, — as well as between the piece of ground between Leaba and the junction of the river Moussa (Mochi) mentioned in paragraph I of the same article, and a point upon the French frontier to be specified by the Government of the Republic — shall form the sub-



ject of regulations, the details of which shall be discussed by the two Governments immediately after signature of the Protocol above referred to.

I have now the honour, in accordance with instructions received from the Marquis of Salisbury to communicate to Your Excellency a copy of the bases of the Transit Regulations for the Niger in the form in which they were generally arranged by Mr Farnall and Mr Lovell in concert with the French Commissioners on the 9th instant, with some slight amendments.

In communicating this paper to Your Excellency, I am instructed to say that the arrangements therein described will form the bases of the Regulations, which will be made by Her Majesty's Government as soon as the necessary arrangements have been made for taking over the Administration of the Niger territories from the Royal Niger Company.

I am further directed by His Lordship to point out to Your Excellency that in the French text of these bases the word *marchandise* is used, which, if strictly interpreted, would exclude Government stores and anything not intended for sale; and to inquire whether the French Government would not prefer to substitute some other term as a more exact equivalent to the English word « Goods ».

Edmund MONSON.

TRADUCTION.

Paris, le 29 juin 1898.

Le 23 du mois courant, M. Lecomte a demandé verbalement à M. Gosselin si l'Ambassade de Sa Majesté avait reçu des instructions du Gouvernement de Sa Majesté, relativement au paragraphe 2 de l'article VIII du Protocole anglo-français, en date du 14 du mois courant, aux termes duquel les conditions du transit des marchandises sur le Niger, sur ses affluents, sur ses branches et sur ses embouchures, ainsi qu'entre la partie du territoire qui se trouve entre Leaba et la jonction de la rivière Moussa (Mochi), mentionnée au paragraphe 1^{er} du même article, et un point sur la frontière française devant être spécifié par le Gouvernement de la République, formeront l'objet de règlements dont les détails seront discutés par les deux Gouvernements, immédiatement après la signature du Protocole précité.

J'ai maintenant l'honneur, conformément aux instructions reçues du marquis de Salisbury, de communiquer à Votre Excellence une copie des bases des règlements de transit pour le Niger, dans la forme où ils ont été arrêtés en général par M. Farnall et M. Lovell, de concert avec les Commissaires français, le 9 du mois courant, avec quelques légers amendements.

En communiquant ce document à Votre Excellence, je suis chargé de déclarer que les arrangements qui s'y trouvent cités constitueront les bases des Règlements qui seront arrêtés par le Gouvernement de Sa Majesté, aussitôt qu'il aura pris les mesures nécessaires pour dessaisir la Compagnie royale du Niger de l'administration des territoires du Niger qu'il assurera lui-même.

Je suis, de plus, chargé par Sa Seigneurie de faire observer à Votre Excellence

que, dans le texte français de ces bases, on emploie le terme de « *marchandise* », qui, strictement interprété, excluerait le matériel du Gouvernement et tout ce qui n'est pas destiné à la vente, et de demander si le Gouvernement français ne préférerait pas substituer à ce mot un autre terme plus exactement équivalent au mot anglais « *goods* ».

Edmund MONSON.

ANNEXE.

BASIS OF TRANSIT REGULATIONS

FOR THE NIGER AS SETTLED WITH THE FRENCH COMMISSIONERS, JUNE 9, 1898⁽¹⁾.

TRANSIT DE BATEAUX MARCHANDS ET DE MARCHANDISES⁽²⁾
SUR LE NIGER.

Des bateaux marchands en transit.

1. Tout bateau transitant entre la mer et un endroit au delà du territoire britannique du Niger sera déclaré comme en transit au poste douanier du port d'entrée qui sera autorisé à recevoir pareille déclaration. La déclaration indiquera le nom du capitaine, la nationalité, le nom, le port d'immatriculation, le tonnage, le port d'origine et celui de destination de l'embarcation et indiquera également s'il est sur lest ou chargé. Les pièces justificatives de la nationalité et de la qualité du bateau seront tenues à la disposition de l'autorité douanière.

2. Le capitaine s'engagera à ne débarquer et à n'embarquer aucune marchandise dans le territoire britannique du Niger. S'il y a de la marchandise à bord, les plombs seront apposés soit sur les panneaux des cales soit autrement, de façon à ce que cette opération ne fasse pas perdre de temps au bateau et un certificat de transit sera délivré au capitaine. Le certificat sera exhibé aux autorités du territoire britannique sur leur demande pourvu que cette formalité n'implique pas l'obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée. Le certificat exemptera le bateau de toutes autres formalités douanières pourvu qu'il ne soit débarqué ou embarqué aucune marchandise dans le territoire britannique et pourvu qu'il ne soit commis aucune infraction à la loi territoriale.

Tout bateau en transit hissera un pavillon spécial déterminé par les autorités britanniques.

⁽¹⁾ Bases de règlement de transit pour le Niger établies d'accord avec les Commissaires français le 9 juin 1898.

⁽²⁾ Document communiqué en français.

3. Le bateau en transit pourra toucher le territoire britannique aux ports d'entrée et aux autres stations de ravitaillement pour y prendre du combustible, des vivres et autres objets nécessaires; l'achat de ces objets ne constituera pas un « embarquement de marchandise » et ces objets ne seront pas considérés comme « marchandise » dans le sens dans lequel sont employés ces mots dans le présent Règlement.

4. Le certificat de transit sera rendu à l'autorité douanière du poste de sortie.

De la marchandise en transit.

5. La marchandise transitant entre la mer et un endroit au delà du territoire britannique du Niger sera déclarée comme en transit au poste de douane du port d'entrée qui sera autorisé à recevoir pareille déclaration; il y sera délivré à la douane un manifeste en double expédition, indiquant la nationalité, la valeur au port d'entrée, la nature, l'origine et la destination de la marchandise, ainsi que le poids ou la quantité si elle est en vrac, et, dans le cas contraire, le poids, le nombre, le numéro et les marques distinctifs des ballots.

6. Un exemplaire du manifeste restera entre les mains de la douane, et l'autre, visé par elle, sera rendu au conducteur de la marchandise. Cet exemplaire constituera le certificat de transit pour la marchandise et sera exhibé aux autorités britanniques sur leur demande, pourvu que cette formalité n'implique pas l'obligation d'échelle, ou d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée. Ce document sera rendu à l'autorité douanière au poste de sortie.

7. Un nouveau certificat, ou de nouveaux certificats, seront établis, comme à l'entrée de la marchandise dans le territoire britannique, chaque fois qu'il y aura changement du poids, de la quantité, de la grandeur, de la forme, du nombre, des numéros ou des marques distinctifs de la marchandise inscrite sur un même certificat. Le certificat périmé sera rendu à l'autorité douanière.

8. Les plombs ou autres fermetures seront apposés sur la marchandise en transit au poste douanier du port d'entrée, et ils ne seront enlevés que par l'autorité douanière du port de sortie, où ils devront être présentés intacts à l'inspection de la douane. L'autorité douanière pourra faire accompagner la marchandise d'un garde, et, si la marchandise est à bord d'un bateau, le garde y sera convenablement logé.

9. Le bris des plombs ou autres fermetures par suite de force majeure ne constituera pas une infraction du présent règlement; mais le conducteur de la marchandise en donnera avis à la première autorité du territoire britannique la plus voisine, et, si possible, à l'autorité douanière; il lui en sera donné acte, et les plombs ou autres fermetures seront apposés de nouveau. Il incombe au conducteur de prouver que le bris des plombs ou autres fermetures a eu lieu par suite d'un cas de force majeure.

10. La marchandise en transit ne sera débarquée, embarquée, transbordée, emballée ou arrimée de nouveau, ou mise en entrepôt que dans les endroits désignés

à cet effet par avis de l'autorité douanière, et cette autorité pourra exiger que ces opérations soient faites sous sa surveillance.

11. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à la marchandise transitant en partie par eau, à destination ou en provenance d'un port du territoire britannique du Niger. En ce cas, les plombs ou autres fermetures devront être présentés intacts, tant au port intérieur où la marchandise est embarquée ou débarquée, qu'au poste de sortie; les articles 7 et 10 du présent règlement seront, entre autres, spécialement applicables.

12. L'autorité douanière pourra indiquer un délai dans lequel le bateau et la marchandise en transit devront, cas de force majeure excepté, sortir du territoire britannique, y être entreposée ou importée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

13. — La marchandise déclarée en transit devra être emballée ou arrimée de façon à faciliter la vérification et le plombage soit des colis, soit des panneaux de cales du bateau. Dans le cas où le plombage ne serait pas possible, la marchandise devra en outre être disposée de façon à empêcher toute fraude.

14. — La marchandise transitant par terre suivra la route indiquée par l'autorité douanière. Cette route, à moins de cas de force majeure, sera en principe la plus courte.


15. — Les bateaux et la marchandise en transit ne payeront aucun droit de douane, mais ils acquitteront, s'il y a lieu, les autres droits payables dans le territoire britannique du Niger pour services rendus.

16. — La marchandise en transit pourra être déclarée pour l'importation sous la surveillance de la douane et en conformité avec les prescriptions du règlement douanier du territoire britannique.

17. — Le bateau et la marchandise en transit seront soumis aux lois en vigueur dans le territoire britannique et notamment aux règlements sanitaires édictés pour la protection des hommes, des animaux ou des plantes, en tant que lesdits lois et règlements n'aient rien de contraire aux dispositions de l'Acte de Berlin.

18. — Il est entendu que si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique établit d'autres modalités de transit, il sera loisible à la navigation et au commerce français de les utiliser s'ils le désirent.

19. — La surveillance de la douane par rapport à la marchandise ou à l'embarcation en transit est gratuite.



N° 25.

Sir Edmund MONSON, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, June 29, 1898.

In accordance with instructions which I have received from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to communicate to Your Excellency the substance of various instructions which have been sent telegraphically by the Secretary of State for the Colonies to the British authorities on the West Coast of Africa, relative to the evacuation by British forces of the territories assigned to France by the Convention of the 14th instant.

On the 15th June, Governor Hodgson (Gold Coast) was informed by telegraph of the precise delimitation of the frontier as fixed by article I of the Convention, and on the following day a further telegram was sent to him stating that the French Government had agreed to the simultaneous and immediate evacuation of territories, which, falling, in virtue of the Convention, within the sphere of one of the two contracting parties, were at present occupied by the troops of the other, and were sending orders accordingly that morning to West Africa by telegraph, with regard to territories to be evacuated by the French; and directing him to instruct colonel Northcott to make arrangements for the immediate and simultaneous evacuation of Bona and any other places occupied by British troops in territory recognized as French.

A telegram was received at the Colonial Office on the 17th instant from Governor Hodgson in reply, acknowledging receipt of the above two telegrams, and stating that instructions had been sent accordingly by telegraph to colonel Northcott. Governor Hodgson was furthermore informed on the same day that under article 6 of the Anglo-French Convention the two contracting powers reciprocally engaged to treat with consideration the native chiefs who, having negotiated treaties with one of them, should, in virtue of the Convention, come under the sovereignty of the other: and he was at the same time instructed to communicate this information to colonel Northcott, and also to repeat the telegram to the Governor of Lagos for communication by him to colonel Lugard.

As regards Lagos, a telegram was addressed by M. Chamberlain to Governor Mac Callum on the 15th instant, informing him of the delimitation of the frontier as fixed by article 2 of the Convention, and instructing him to communicate the same to colonel Lugard. Further instructions were sent to him on the following day to inform colonel Lugard that the French Government had agreed to the immediate and simultaneous evacuation of territories which, falling, in virtue of Convention signed on June 14th within the sphere of one of the two contracting parties, were at the present moment occupied by the troops of the other, and were sending orders accordingly by telegraph that morning to their officers.

Edmund MONSON.

TRADUCTION.

Paris, le 29 juin 1898.

Conformément aux instructions que j'ai reçues du Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires étrangères, j'ai l'honneur de donner communication, en substance, à Votre Excellence des diverses instructions qui ont été envoyées, par voie télégraphique, par le Secrétaire d'État pour les Colonies aux autorités britanniques de la Côte occidentale de l'Afrique, relativement à l'évacuation par les forces britanniques des territoires assignés à la France par la Convention du 14 du mois courant.

Le 15 juin, M. le gouverneur Hodgson (Côte d'Or) a été informé par télégramme de la délimitation exacte de la frontière, telle qu'elle est fixée par l'article 1^{er} de la Convention; et, le lendemain, il lui a été adressé un nouveau télégramme portant que le Gouvernement français avait consenti à l'évacuation simultanée et immédiate de territoires qui, tombant, en vertu de la Convention, dans la sphère de l'une des deux parties contractantes, sont actuellement occupés par les troupes de l'autre partie, et il lui était envoyé, en conséquence, dans la même matinée, à destination de l'Afrique occidentale, des ordres télégraphiques relatifs aux territoires à évacuer par les Français et lui ordonnant d'inviter le colonel Northcott à prendre des mesures pour l'évacuation immédiate et simultanée de Bona et de toutes autres localités occupées par des troupes britanniques dans un territoire reconnu français.


En réponse, le *Colonial office* a reçu, le 17 du mois courant, du gouverneur Hodgson, un télégramme accusant réception des deux télégrammes ci-dessus et déclarant que des instructions conformes avaient été envoyées, par télégraphe, au colonel Northcott.

En outre, le gouverneur Hodgson a été informé, le même jour, qu'en vertu de l'article 6 de la Convention anglo-française, les deux Puissances contractantes s'engageaient réciproquement à traiter avec égards les chefs indigènes qui, ayant négocié des traités avec l'une d'entre elles, tomberaient, en vertu de la Convention, sous la souveraineté de l'autre.

M. Hodgson a été avisé, en même temps, d'avoir à donner communication de cette information au colonel Northcott et de transmettre le même télégramme au Gouverneur du Lagos pour être, par ce dernier, communiqué au colonel Lugard.

En ce qui concerne Lagos, un télégramme a été, le 15 du mois courant, adressé par M. Chamberlain au gouverneur Mac Callum, l'informant de la délimitation de la frontière telle qu'elle est fixée par l'article 2 de la Convention, et l'invitant à communiquer ce télégramme au colonel Lugard.

De plus, il lui a été, le lendemain, envoyé des instructions portant qu'il devait informer le colonel Lugard que le Gouvernement français avait consenti l'évacuation immédiate et simultanée des territoires qui, tombant, en vertu de la Convention signée le 14 juin, dans la sphère de l'une des deux Parties contractantes, sont actuellement occupés par l'autre Partie et que le Gouvernement envoyait des ordres en conséquence, dans cette matinée même, par télégraphe à ses agents.



N° 26.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,
à Sir Edmund MONSON, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 2 juillet 1898.

Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir, par une lettre en date du 29 juin dernier, la substance des différentes instructions que le Secrétaire d'État pour les Colonies a adressées par le télégraphe aux autorités britanniques de la Côte Occidentale d'Afrique, relativement à l'évacuation, par les forces anglaises, des territoires attribués à la France par la Convention du 14 du même mois.

En accusant réception à Votre Excellence de cette obligeante communication, j'ai l'honneur de l'informer que, de son côté, M. le Ministre des Colonies a, dès le 16 juin, invité par le câble M. le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale et le Gouverneur du Dahomey à donner les ordres nécessaires pour l'évacuation immédiate des postes français établis sur les territoires reconnus à la Grande-Bretagne en vertu de l'acte précité.

DELCASSÉ.

N° 27.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,
à Sir Edmund MONSON, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 19 août 1898.

Se référant à l'article VIII du Protocole franco-anglais du 14 juin dernier, qui dispose que les conditions dans lesquelles s'effectuera le transit des marchandises sur le cours du Niger, de ses affluents, de ses embranchements et issues, ainsi qu'entre le terrain situé entre Leaba et le confluent de la rivière Moussa (Mochi) mentionné au paragraphe 1^{er} du même article et le point à désigner par le Gouvernement de la République française sur la frontière française, feront l'objet d'un règlement dont les détails seront discutés par les deux Gouvernements immédiatement après la signature du susdit arrangement, Votre Excellence a bien voulu, par une lettre du 24 juin, me communiquer une copie des bases du règlement de transit pour le Niger, dans la forme où elles avaient été concertées entre MM. Farnall et Lovell et les Commissaires français, le 9 du même mois. Vous ajoutiez que les dispositions contenues dans ce document formeraient les bases du règlement qui serait fait par le Gouvernement

britannique, aussitôt que les arrangements nécessaires auraient été pris pour le retrait à la Compagnie Royale du Niger de l'administration des territoires du Niger.

Votre Excellence faisait en outre remarquer que le terme « marchandise », employé dans le texte français de ce projet, excluerait, s'il était strictement interprété, les objets appartenant au Gouvernement et tous autres non destinés à la vente. Vous aviez été chargé, en conséquence, de demander si le Gouvernement français ne préférerait pas substituer à ce terme une autre expression équivalant plus exactement au mot anglais « goods ».

En remerciant Votre Excellence de cette communication, j'ai l'honneur de l'informer que le Gouvernement français donne son adhésion aux « Bases » dont il s'agit. Je n'ai pu, d'autre part, qu'apprécier, avec M. le Ministre des Colonies, l'intérêt de l'observation formulée à propos du terme « marchandise ». Aussi, en vue d'en tenir compte, ai-je été amené à penser, de concert avec M. Trouillot, qu'il conviendrait de faire suivre, dans le texte français des « Bases », le mot « marchandise » des mots « denrées » ou « matériel », étant bien entendu que ces mots seront la traduction du terme « goods » toutes les fois que celui-ci sera employé dans le règlement définitif à intervenir.

N° 28.

Sir Edmund MONSON, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, November 24th 1898.

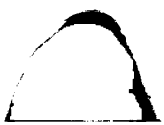
With reference to Your Excellency's note of August 19, I have the honour, in accordance with an instruction which I have received from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to inform Your Excellency that Her Majesty's Government are prepared to accept the French translation suggested by Your Excellency for the word « goods » wherever it occurs in the « Basis » of the Niger transit Trade Regulations.

Edmund MONSON.

TRADUCTION:

Paris, le 24 novembre 1898.

En me référant à la note de Votre Excellence, en date du 19 août, j'ai l'honneur, conformément aux instructions que j'ai reçues du Principal Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères de Sa Majesté, d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à accepter la traduction proposée par Votre Excellence du mot « goods » partout où il se trouvera dans les « Bases » des Règlements concernant le trafic de transit pour le Niger.



N° 29.

PROTOCOLE.

Les soussignés :

Son Excellence M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères de la République française,

Et Son Excellence le très honorable sir Edmund MONSON G. C. B., Ambassadeur de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Le délai de six mois, fixé par la Convention du 14 juin 1898 pour l'échange des ratifications de ladite Convention, est prorogé de six mois et porté à une année.

Fait en double exemplaire à Paris, le 8 décembre 1898.

(L. S.) Signé : DELCASSÉ.

(L. S.) Signé : Edmund MONSON.

N° 30.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à Sir Edmund MONSON, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

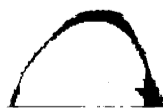
Paris, le 24 décembre 1898.

Votre Excellence a bien voulu me faire connaître, le 24 novembre dernier, en réponse à ma dépêche du 19 août précédent, que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique était disposé à accepter le sens que mon Département a suggéré d'adopter pour la traduction en français du mot « goods » toutes les fois que ce mot sera employé dans les « Bases de Règlement de transit pour le Niger ».

J'ai l'honneur de remercier Votre Excellence de cette communication.

DELCASSÉ.







DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CORRESPONDANCE

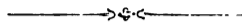
CONCERNANT

LA DÉCLARATION ADDITIONNELLE DU 21 MARS 1899

À LA CONVENTION FRANCO-ANGLAISE DU 14 JUIN 1898



France. **MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**



DOCUMENTS DIPLOMATIQUES



CORRESPONDANCE

CONCERNANT

LA DÉCLARATION ADDITIONNELLE DU 21 MARS 1899

À LA CONVENTION FRANCO-ANGLAISE DU 14 JUIN 1898



PARIS

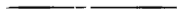
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIX



TABLE DES MATIÈRES.

NUMÉ- ROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1899.		
1	M. Paul Cambon.....	12 janvier ...	Entretien avec Lord Salisbury. — Reprise éventuelle des pourparlers relatifs aux questions africaines.	7
2	A M. Paul Cambon.....	17 janvier ...	Envois d'instructions. — Les pourparlers peuvent être poursuivis.....	8
3	M. Paul Cambon.....	21 janvier ...	Entretien avec Lord Salisbury. — Principe général de délimitation des zones d'influence.....	8
4	A M. Paul Cambon.....	24 janvier ...	Autorisation de communiquer à Lord Salisbury le croquis d'un tracé.....	9
5	M. Paul Cambon.....	2 février	Entretien avec Lord Salisbury. — Vues du Gouvernement britannique au sujet de la délimitation à intervenir.....	9
6	A M. Paul Cambon.....	10 février ...	Envoi d'instructions. — Ouadaï, Darfour.....	10
7	M. Paul Cambon.....	16 février ...	Entretien avec Lord Salisbury. — Forme à donner à l'arrangement.....	10
8	Le même.....	22 février....	Remise d'un tracé par le Gouvernement anglais..	11
9	Le même.....	27 février....	Projet français. — Envoi du texte remis à Lord Salisbury.....	11
10	Le même.....	2 mars.....	Contre-projet anglais. — Envoi du texte remis par Lord Salisbury.....	12
11	A M. Paul Cambon.....	7 mars.....	Envoi d'instructions.....	15
12	M. Paul Cambon.....	15 mars.....	Le Gouvernement anglais propose de confier à une Commission mixte le soin d'établir le tracé....	15
13	A M. Paul Cambon.....	17 mars.....	Cette proposition est acceptée.....	15
14	M. Paul Cambon.....	19 mars.....	Projet d'arrangement. — Nouvelle rédaction proposée par Lord Salisbury.....	16
15	A M. Paul Cambon.....	20 mars.....	Modifications proposées à ce projet.....	17
16	M. Paul Cambon.....	Idem.....	Projet de rédaction définitive.....	17
17	A M. Paul Cambon.....	21 mars.....	Autorisation de signer.....	18
18	M. Paul Cambon.....	Idem.....	Clause relative à la Commission mixte de délimitation.	18
19	A M. Paul Cambon.....	22 mars.....	Accusé de réception du texte de la déclaration....	14
20	11 mars.....	Texte de la déclaration.....	19



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CORRESPONDANCE

CONCERNANT

LA DÉCLARATION ADDITIONNELLE DU 21 MARS 1899

À LA CONVENTION FRANCO-ANGLAISE DU 14 JUIN 1898.

N° 1.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 12 janvier 1899.

Conformément aux instructions verbales que Votre Excellence m'avait données avant mon départ pour Londres, j'ai rappelé au Marquis de Salisbury sa dernière conversation avec le Baron de Courcel relativement aux questions africaines, et je lui ai dit que j'étais à sa disposition pour la reprendre. Sa Seigneurie m'a répondu qu'Elle ne se refusait pas à rechercher les bases d'un arrangement. J'ai émis l'avis, en m'inspirant de vos directions et des vues précédemment échangées entre les deux Gouvernements, qu'il semblait possible d'établir, à partir d'un point quelconque de la frontière de l'État indépendant du Congo dans la direction du nord-ouest, une ligne oblique délimitant nos zones d'influence. Lord Salisbury a répondu qu'il fallait d'abord

se procurer quelques notions sur les régions à délimiter et dresser une carte. Je lui ai rappelé sa suggestion du mois d'octobre relativement à une commission de délimitation; il a répliqué qu'il avait seulement parlé de commissaires des deux pays opérant chacun de leur côté, mais non d'une réunion de Délégués français et anglais. J'ai fait observer que Sa Seigneurie avait parlé en effet de Délégués agissant isolément, mais que, d'après ses propres déclarations, leurs travaux préliminaires étaient destinés à faciliter les opérations d'une commission mixte. J'ai ajouté qu'en tous cas il importait de nous mettre d'accord sur le principe de la délimitation afin de donner une direction identique à nos Délégués. Lord Salisbury a conclu en demandant à réfléchir.

Il résulte de notre entretien et des informations que j'ai pu recueillir que l'opposition du Gouvernement britannique à un établissement politique dans la vallée du Haut-Nil est toujours aussi vive. Si nous voulons arriver à un accord, il convient de nous borner à la recherche d'une route commerciale vers le Haut-Nil et de nous assurer, en échange de nos concessions sur ce point, une bonne délimitation de notre zone d'influence à l'est du Tchad.

Paul CAMBON.

N° 2.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 17 janvier 1899.

Je vous autorise à faire savoir à Lord Salisbury que les vues dont vous lui avez donné connaissance sur l'établissement d'une ligne de démarcation entre nos zones d'influence nous paraissent pouvoir servir de base à des négociations.

J'ai à peine besoin de vous signaler l'intérêt qu'il y aurait pour les deux Gouvernements à hâter le moment où les études préliminaires et concertées, dont le principe est admis par Lord Salisbury, pourraient prendre la forme d'une enquête en commun qui marquerait le début des négociations.


DELCASSÉ.

N° 3.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 21 janvier 1899.

Lord Salisbury m'a dit qu'il avait entretenu ses collègues de notre intention de procéder à une délimitation de nos zones d'influence et que cette idée lui avait paru



recevoir un accueil assez favorable. Il m'a demandé un projet de tracé; je lui ai répondu que je ne pouvais prendre sur moi d'indiquer un tracé sans vous en référer.

Je suis revenu sur la nécessité de constituer une commission mixte et de se mettre d'accord sur un principe général de délimitation. Ce principe pourrait être l'adoption de la ligne de partage des eaux.

J'envoie à Votre Excellence un croquis avec un tracé suivant à peu près cette ligne. Son adoption nous assurerait la possession des oasis du Tibesti et du Borkou ainsi que le Ouadaï; il est vrai que nous abandonnerions la presque totalité du Bahr-el-Ghazal, mais cet inconvénient serait amplement compensé par la reconnaissance de notre autorité sur toutes les régions au nord et à l'est du lac Tchad. Si Votre Excellence croit pouvoir m'autoriser à remettre ce croquis au Premier Ministre, je La prie de vouloir bien m'adresser ses instructions avant mercredi prochain.

Paul CAMBON.

N° 4.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 24 janvier 1899.

Je vous autorise à communiquer à Lord Salisbury le croquis que vous m'avez fait tenir.

DELCASSÉ.

N° 5.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 2 février 1899.

Après m'avoir montré un projet de délimitation qui engloberait le Ouadaï dans la zone anglaise et toucherait au Tchad, Lord Salisbury m'a déclaré qu'il pourrait admettre un tracé suivant en principe la ligne de partage des eaux, et laissant tout le Darfour dans la zone anglaise.

Il serait disposé à nous laisser une route commerciale vers le Nil.

Paul CAMBON.

N° 6.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 10 février 1899.

Vous voudrez bien maintenir le principe de la reconnaissance du Ouadaï tout entier dans la sphère d'influence française. Quant à la demande du Premier Ministre au sujet du Darfour, je vous autorise, si vous le jugez nécessaire, à y adhérer en principe. La communication d'un croquis précisant sur ce point les revendications anglaises devra, toutefois, précéder notre acquiescement définitif. Il serait bien entendu, d'autre part, que l'intégralité du Tibesti et du Borkou nous serait acquise avec toutes les oasis qui en dépendent.

Vous pourriez, s'il était besoin de se référer à une carte, viser celle de Justus Perthes qui a déjà été annexée à la convention du 14 juin 1898.

En ce qui concerne la route commerciale vers le Nil, je propose d'établir la liberté de commerce et de navigation des deux côtés de la ligne à tracer jusqu'à une hauteur à déterminer, qui pourrait être le 15° degré de latitude Nord.

J'estimerai désirable de rattacher l'accord, qui terminerait les négociations actuelles, à la convention du 14 juin 1898. Cet acte, en effet, n'a pas encore été soumis à la ratification des Chambres. Vous pourriez, dès lors, faire considérer la délimitation de nos territoires vers le bassin du Nil comme la continuation de la délimitation de nos possessions à l'est du Niger.

DELCASSÉ.

N° 7.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

Londres, le 16 février 1899.

Au cours de l'entretien que j'ai eu hier dans l'après-midi avec Lord Salisbury au sujet de la délimitation de l'Afrique centrale, je lui ai fait connaître la forme que vous désiriez voir donner aux arrangements futurs. Il m'a répondu qu'il ne pouvait se prononcer à ce sujet sans avoir consulté ses collègues, mais que, personnellement, il trouvait bonne l'idée de lier le nouvel accord à la Convention de 1898.

Conformément à vos instructions, j'ai demandé au Premier Ministre de me remettre un croquis indiquant le tracé de la future frontière entre le Darfour et le Ouadaï : il m'a promis de le faire.

Paul CAMBON.



N° 8.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française, à Londres,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

Londres, le 22 février 1899.

Lord Salisbury m'a remis aujourd'hui son projet de délimitation entre le Ouadaï et le Darfour. Il suit assez exactement le tracé indiqué sur la carte d'Afrique de l'État-Major français, et s'arrête au 15° parallèle (exactement au 14°20'). Sa Seigneurie pense qu'au delà de ce degré il est inutile de faire une délimitation précise.

Paul CAMBON.

N° 9.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française, à Londres,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

Londres, le 27 février 1899.

J'ai vu cet après-midi Lord Salisbury : je lui ai donné connaissance du projet ci-annexé du tracé de notre future frontière dans l'Afrique centrale.

Le Premier Ministre n'a pas fait d'objection en ce qui concerne le point de départ de cette frontière dans la région du M'Bomou. Il m'a paru également personnellement disposé à accepter comme frontière la limite du Darfour et du Ouadaï telle qu'elle est portée sur la carte de Justus Perthes entre le 11° degré et le 14°20' de latitude nord.

Paul CAMBON.

ANNEXE.

Le paragraphe 4 de l'article 4 de la convention du 14 juin 1898 est modifié comme suit :

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît comme tombant dans la sphère française les pays à l'ouest d'une ligne ainsi définie :

1° La crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil depuis le

point d'intersection avec cette crête d'une ligne droite rejoignant la source du M'Bomou jusqu'au 11° degré de latitude nord;

2° A partir de ce degré, une ligne suivant la limite entre le Darfour et le Ouadaï, telle qu'elle est portée sur la carte de Justus Perthes, édition de 1892, entre le 11° degré et le 14°20' de latitude nord;

3° A partir de sa rencontre avec le 14°20' de latitude nord, cette ligne suivra ce parallèle vers l'est jusqu'à la rencontre d'une ligne qui gagnera la frontière tripolitaine, de façon à laisser dans la sphère française, avec la totalité des oasis qui en dépendent, le Tibesti, le Borkou, le Ouanianga, l'Ennedi, le Soghaoua et les autres régions s'étendant jusqu'à la limite du Darfour.

Il est en outre entendu que les dispositions de l'article 9 de l'Arrangement du 14 juin 1898 seront étendues aux territoires situés entre le Haut-Nil et le lac Tchad au sud du 14°20' de latitude nord. Au cas où la rive du lac Tchad ne serait pas rencontrée par le 14°20' de latitude nord, les territoires dont il s'agit seraient limités au nord du lac par le 11°40' de longitude est de Paris.

N° 10.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 2 mars 1899.

Lord Salisbury m'a remis, à l'issue de l'entretien que j'ai eu avec lui hier, le contre-projet d'arrangement relatif à la délimitation de l'Afrique centrale dont vous trouverez ci-joint le texte : il m'a prié, en même temps, de l'examiner et de lui faire part ultérieurement de mes observations.

En quittant Sa Seigneurie je suis allé chez Sir Thomas Sanderson, et c'est chez lui que j'ai pris connaissance du contre-projet anglais. J'ai immédiatement déclaré au Sous-Secrétaire d'État permanent que la rédaction suggérée me paraissait devoir soulever les plus sérieuses objections de la part du Gouvernement de la République : je lui ai marqué que certaines des dispositions proposées soulèveraient implicitement la question d'Égypte et que nous devons nous en tenir, quant à présent, à une simple délimitation.

PAUL CAMBON.



ANNEXE.

The following addition is made to Article 4 of the convention of June 14th 1898, and shall be considered as forming an integral portion of it.

The Government of Her Britannic Majesty recognizes as falling within the French sphere the countries situated to the West, and the Government of the French Republic recognizes as falling within the British sphere the countries situated on the East of a line as defined in the two following paragraphs :

1. The line of water parting between the basins of the Congo and the Shari, on the one hand, and the Nile, on the other, from the point where that line is met by the line of frontier separating the territories of the French Republic from those of the Congo Free State, up to its intersection with the 11th degree of North latitude.

2. From this point of intersection, a line, separating the territories of Abu-Dima (otherwise known as the district of Taisha) from the province of Dar Runga, and drawn as far as the southern frontier of Dar Sila (Sulla) approximately in the direction of the chaine-dotted line shown on sheet 27 (El Fasher) of the 1895 edition of the French Staff Map which, together with sheets 12 (Mourzouk), 13 (Kebabo), 19 (Agades) and 20 (Yayo), is marked « Map n^o 3 » and is annexed to the present agreement; the Southern frontier of Dar Sila (Sulla), Westward, till it meets the Eastern frontier of Wadai, shown on the French Staff map by a chain-dotted line; the Eastern frontier of Wadai, as shown on the French Staff map, as far as the Northern extremity of the chain-dotted line situated about 44 statute miles, Eastward, from Abecher (Abeshr) on the road leading from that place to Nyeri.

The districts of Massalit, Kourbo and Dar Tama, shall be left within the British sphere.

It is also understood between the two Governments that the portion of the line described in this paragraph shall depend for its delimitation on provincial or tribal boundaries and not on natural features.

3. To the North of the parallel of latitude in which the above mentioned point on the Abeshr-Nyeri road is situated, the two Governments engage not to attempt to make any territorial acquisitions nor to exercise political influence, the French Government to the East and the Government of Her Britannic Majesty to the West, of a line drawn Northwards from this point in such manner as to leave to the East of it the districts of Gubla (Koube) and Zaghawa (Soghaoua) and to the West of it the whole territory forming the cases of Borku, Tibesti, Wanyanga and Ennedi; after following the Eastern and Northern limits of the above mentioned oases the line shall be drawn straight to the Wells of Tummo (El Ouar), a group of wells at the foot of the hills of the same name, and situated approximately in latitude 22° 36' North and longitude 14° 15' East of Greenwich (11° 55' East of Paris).

The provisions of article 9 of the Convention of June 14th 1898 shall also apply to the territories within the limits defined on the map mentioned in paragraph 2 of the present Agreement, and shall in respect of these territories be extended to the natives and commerce of Egypt as well as of France and Great Britain.

TRADUCTION.

L'article 4 de la Convention du 14 juin 1898 est complété par les dispositions suivantes, qui seront considérées comme en formant partie intégrante.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît, comme faisant partie de la sphère française, les contrées situées à l'ouest, et le Gouvernement de la République Française reconnaît comme faisant partie de la sphère anglaise, les contrées situées à l'est de la ligne déterminée dans les deux paragraphes qui suivent :

1. La ligne de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Shari, d'une part, et du Nil, de l'autre, depuis le point où cette ligne est rencontrée par la ligne frontière séparant les territoires de la République Française de ceux de l'État libre du Congo, jusqu'à son intersection avec le 11° degré de latitude nord :

2. A partir de ce point d'intersection, une ligne séparant les territoires d'Abu-Dima (autrement connus comme le district de Taaisha), de la province de Dar-Runga, et prolongée jusqu'à la frontière méridionale du Dar-Sila (Sulla), en suivant à peu près la ligne, pointillée en chaîne, marquée sur la feuille 27 (El-Fasher) de l'édition de 1895 de la carte de l'état-major français, qui, avec les feuilles 12 (Mourzouk), 13 (Kebabo), 19 (Agadès) et 20 (Yayo) est désignée comme étant la « carte n° 3 », et est annexée au présent arrangement; la frontière méridionale du Dar-Sila (Sulla) vers l'ouest, jusqu'à la rencontre de la frontière orientale du Wadaï, marquée sur la carte de l'état-major français par une ligne pointillée en chaîne; la frontière orientale du Wadaï, telle qu'elle est marquée sur la carte de l'état-major français, jusqu'à l'extrémité nord de la ligne pointillée en chaîne qui est située à 44 milles à peu près à l'est d'Abesher (Abeshr), sur la route conduisant de cette localité à Nyeri.

Les districts de Massalit, Kourbo et Dar-Tama seront compris dans la sphère anglaise.

Il est également entendu entre les deux Gouvernements que la délimitation de la portion de la ligne décrite dans ce paragraphe sera faite d'après les limites des provinces ou des tribus et non d'après des lignes géographiques naturelles.

3. Au nord du parallèle de latitude sur lequel est situé le point mentionné ci-dessus sur la route d'Abesher à Nyeri, les deux Gouvernements s'engagent à ne pas entreprendre de faire des acquisitions de territoire ou d'exercer une influence politique, le Gouvernement français à l'est et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à l'ouest d'une ligne prolongée au nord de ce point, de manière à laisser à l'est les districts de Gubba (Koube) et de Zaghawa (Soghaoua) et à l'ouest tout le territoire formant les oasis du Borku, du Tibesti, du Wanyanga et de l'Ennedi; après avoir suivi les limites orientales et septentrionales des oasis ci-dessus mentionnées, la ligne sera tirée directement jusqu'aux puits de Tummo (El Ouar), groupe de puits situés au pied des collines de même nom, approximativement par 22° 36' de latitude nord et 14° 15' de longitude est de Greenwich (11° 55' est de Paris).

Les dispositions de l'article 9 de la convention du 14 juin 1898 s'appliqueront également aux territoires situés dans les limites définies sur la carte mentionnée dans le paragraphe 2 du présent arrangement et seront, en ce qui concerne ces territoires, étendus aux indigènes et au commerce de l'Égypte aussi bien qu'à ceux de la France et de la Grande-Bretagne.

N° 11.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française,
à Londres.

Paris, le 7 mars 1899.

C'est pour éviter de traiter la question d'Égypte que j'ai, dès le premier moment, voulu rattacher à la Convention du 14 juin 1898 la Convention à intervenir. Il s'agit simplement de nous borner à l'Est.

DELCASSÉ.

N° 12.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française, à Londres,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 15 mars 1899.

Lord Salisbury estime que la suite de nos négociations aurait démontré qu'il y a des difficultés presque insurmontables, en l'absence de renseignements géographiques et d'éléments d'appréciation suffisants, à fixer dans ses détails le tracé d'une ligne de démarcation dans l'Afrique centrale. Il propose de se mettre d'accord en principe sur la délimitation et de confier à une commission mixte le soin d'établir le tracé.

Paul CAMBON.

N° 13.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française, à Londres

Paris, le 17 mars 1899.

J'accède volontiers à la proposition de Lord Salisbury de nous mettre d'accord en principe sur la délimitation en laissant à une commission mixte le soin d'établir le tracé.

C'est d'ailleurs l'idée que nous avons suggérée au début même des pourparlers.

DELCASSÉ.

N° 14.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française, à Londres,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 19 mars 1899.

La rédaction suivante m'a été proposée aujourd'hui par Lord Salisbury :

1° Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît comme faisant partie de la sphère française les régions situées immédiatement à l'ouest de la ligne frontière définie dans le paragraphe suivant et le Gouvernement français reconnaît comme faisant partie de la sphère anglaise les pays situés immédiatement à l'est de cette même ligne;

2° La ligne frontière part du point où la limite entre l'État libre du Congo et le territoire français rencontre la ligne de partage des eaux qui sépare les eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Elle suit en principe cette ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11^e parallèle de latitude nord. A partir de ce point elle sera tracée de façon à séparer en principe le royaume de Ouadaï de ce qui était en 1882 la province égyptienne du Darfour. Mais son tracé ne pourra en aucun cas dépasser à l'ouest le 21^e degré de longitude est de Greenwich, ni à l'est le 23^e degré de longitude est de Greenwich;

3° A partir du point où la ligne frontière rencontre le 15^e parallèle, une autre ligne sera tracée dans la direction du nord-ouest jusqu'au point où le tropique du Cancer coupe le 16^e degré de longitude est de Greenwich. Jusqu'à nouvelle entente entre les deux Puissances, le Gouvernement britannique s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique dans la région située immédiatement au sud-ouest de cette ligne, et le Gouvernement français s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique dans la région située immédiatement au nord-est de cette ligne.

Sur l'article commercial, Lord Salisbury a dit qu'il acceptait notre rédaction à condition que la zone ouverte touchât à l'Oubangui. Un paragraphe spécial réglera la question de la commission mixte.

Paul CAMBON.



N° 15.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 20 mars 1899.

Je réponds à votre communication du 19 mars. Je propose pour le paragraphe 1^{er} la rédaction suivante :

« Le Gouvernement de la République française s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'est de la ligne-frontière définie dans le paragraphe suivant et le Gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'ouest de cette même ligne. »

Sur le deuxième paragraphe, j'admets la rédaction proposée jusqu'à ces mots : « de façon à séparer en principe le royaume de Ouadaï » et je demande qu'on ajoute simplement : « de la province du Darfour », ou, si Lord Salisbury y tient : « de ce qui était, en 1882, la province du Darfour ».

Reste l'article commercial. Pour tenir compte du désir qui vous a été exprimé, je consens à abaisser jusqu'au 5° degré de latitude nord au lieu du 5° 25' la limite de la zone ouverte.

DELCASSÉ.

N° 16.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 20 mars 1899.

La rédaction suivante est acceptée, si vous y adhérez, par Lord Salisbury :

Paragraphe I, comme vous le proposez;

Paragraphe II, comme vous le proposez jusqu'au deuxième alinéa. Le deuxième alinéa serait ainsi rédigé : « Elle suit en principe cette ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11° parallèle de latitude nord. A partir de ce point, elle sera tracée jusqu'au 15° parallèle, de façon à séparer en principe le royaume de Ouadaï de ce qui était en 1882 la province de Darfour; mais son tracé ne pourra, en aucun cas, dépasser à l'ouest le 21° degré de longitude est de Greenwich.

Paragraphe III. Il est entendu en principe qu'au nord du 15^e parallèle, la zone française sera limitée au nord-est et à l'est par une ligne qui partira du point de rencontre du tropique du Cancer avec le 16^e degré de longitude est, descendra dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24^e degré de longitude est et suivra ensuite ce 24^e degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15^e parallèle avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée.

Paragraphe IV commercial. Comme vous le proposez.

L'accord peut être conclu demain si vous approuvez cette rédaction.

Paul CAMBON.

N° 17.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 21 mars 1899.

Je reçois votre télégramme d'hier soir. La rédaction que vous me communiquez donne satisfaction aux désirs que j'exprimais hier matin.

Je vous autorise à signer la convention, où vous ne manquerez pas d'insérer la clause relative à la commission mixte de délimitation.

DELCASSÉ.

N° 18.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 21 Mars 1899.

L'Arrangement pour la délimitation africaine est signé. Pour la Commission de délimitation, nous nous sommes inspirés de l'article 5 de la Convention du Niger en rédigeant le paragraphe IV de la façon suivante : « les deux Gouvernements s'engagent à désigner les commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux une ligne frontière conformément aux indications du paragraphe II de la présente Déclaration. Le résultat de leurs travaux sera soumis à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs. »

Paul CAMBON.

N° 19.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 22 Mars 1899.

Je viens de recevoir la copie de la Déclaration et je m'empresse de vous remercier du concours actif et efficace que vous m'avez prêté.

DELCASSÉ.

N° 20.

DÉCLARATION. *

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la déclaration suivante : —

L'article IV de la Convention du 14 juin 1898 est complété par les dispositions suivantes qui seront considérées comme en faisant partie intégrante :

1. Le Gouvernement de la République française s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'est de la ligne frontière définie dans le paragraphe suivant, et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'ouest de cette même ligne.

2. La ligne frontière part du point où la limite entre l'État libre du Congo et le territoire français rencontre la ligne de partage des eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Elle suit en principe cette ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11^e parallèle de latitude nord. A partir de ce point elle sera tracée jusqu'au 15^e parallèle de façon à séparer en principe le royaume de Ouadai de ce qui était en 1882 la province de Darfour ; mais son tracé ne pourra en aucun cas dépasser à l'ouest le 21^e degré de longitude est de Greenwich (18° 40' est de Paris), ni à l'est le 23^e degré de longitude est de Greenwich (20° 40' est de Paris).

* Le texte de cette déclaration a déjà été publié récemment par le Ministère des Affaires étrangères, avec une carte annexée, sous ce titre : *Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898.*

3. Il est entendu en principe qu'au nord du 15° parallèle la zone française sera limitée au nord-est et à l'est par une ligne qui partira du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16° degré de longitude est de Greenwich (13° 40' est de Paris), descendra dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24° degré de longitude est de Greenwich (21° 40' est de Paris) et suivra ensuite le 24° degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15° parallèle de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée.

4. Les deux Gouvernements s'engagent à désigner des Commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux une ligne frontière conforme aux indications du paragraphe 2 de la présente Déclaration. Le résultat de leurs travaux sera soumis à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs.

Il est convenu que les dispositions de l'article IX de la Convention du 14 juin 1898 s'appliqueront également aux territoires situés au sud du 14° 20' de latitude nord et au nord du 5° degré de latitude nord, entre le 14° 20' de longitude est de Greenwich (12° est de Paris) et le cours du Haut-Nil.

Fait à Londres, le 21 mars 1899.

(L. S.) Signé : Paul CAMBON.

(L. S.) Signé : SALISBURY.

DÉCLARATION.

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la Déclaration suivante : —

L'article IV de la Convention du 14 juin 1898 est complété par les dispositions suivantes qui seront considérées comme en faisant partie intégrante :

1. Le Gouvernement de la République française s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'Est de la ligne frontière définie dans le paragraphe suivant, et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'Ouest de cette même ligne.

2. La ligne frontière part du point où la limite entre l'État libre du Congo et le territoire français rencontre la ligne de partage des eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Elle suit en principe cette ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11° parallèle de latitude Nord. A partir de ce point elle sera tracée jusqu'au 15° parallèle de façon à séparer en principe le Royaume de Ouadai de ce qui était en 1882 la Province de Darfour; mais son tracé ne pourra en aucun cas dépasser à l'Ouest le 21° degré de longitude Est de Greenwich (18° 40' Est de Paris), ni à l'Est le 23° degré de longitude Est de Greenwich (20° 40' Est de Paris).

3. Il est entendu en principe qu'au Nord du 15° parallèle la zone française sera limitée au Nord-Est et à l'Est par une ligne qui partira du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16° degré de longitude Est de Greenwich (13° 40' Est de Paris), descendra dans la direction du Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec le 24° degré de longitude Est de Greenwich (21° 40' Est de Paris) et suivra ensuite le 24° degré jusqu'à sa rencontre au Nord du 15° parallèle de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée.

4. Les deux Gouvernements s'engagent à désigner des Commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux une ligne frontière conforme aux indi-

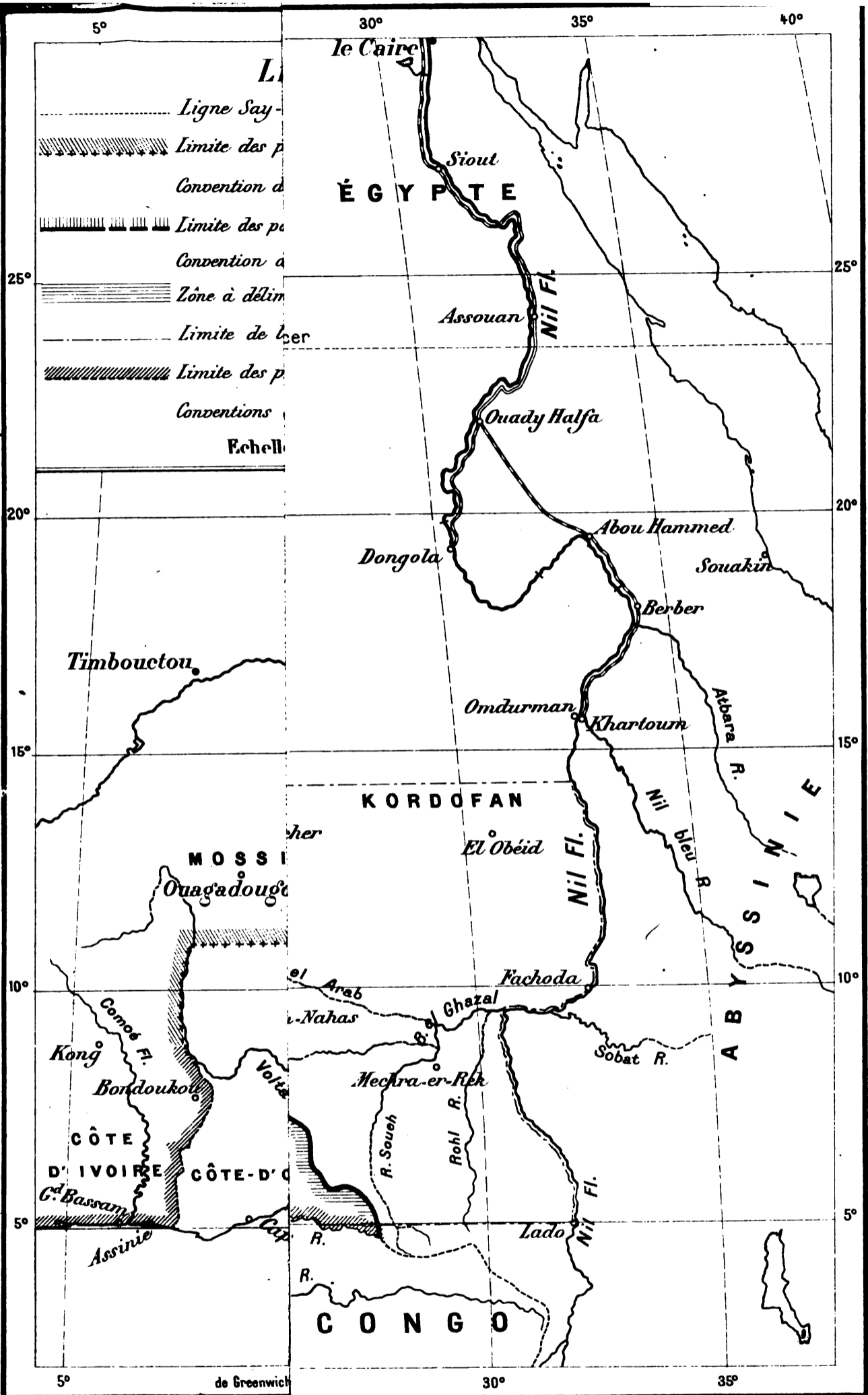
cations du paragraphe 2 de la présente Déclaration. Le résultat de leurs travaux sera soumis à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs.

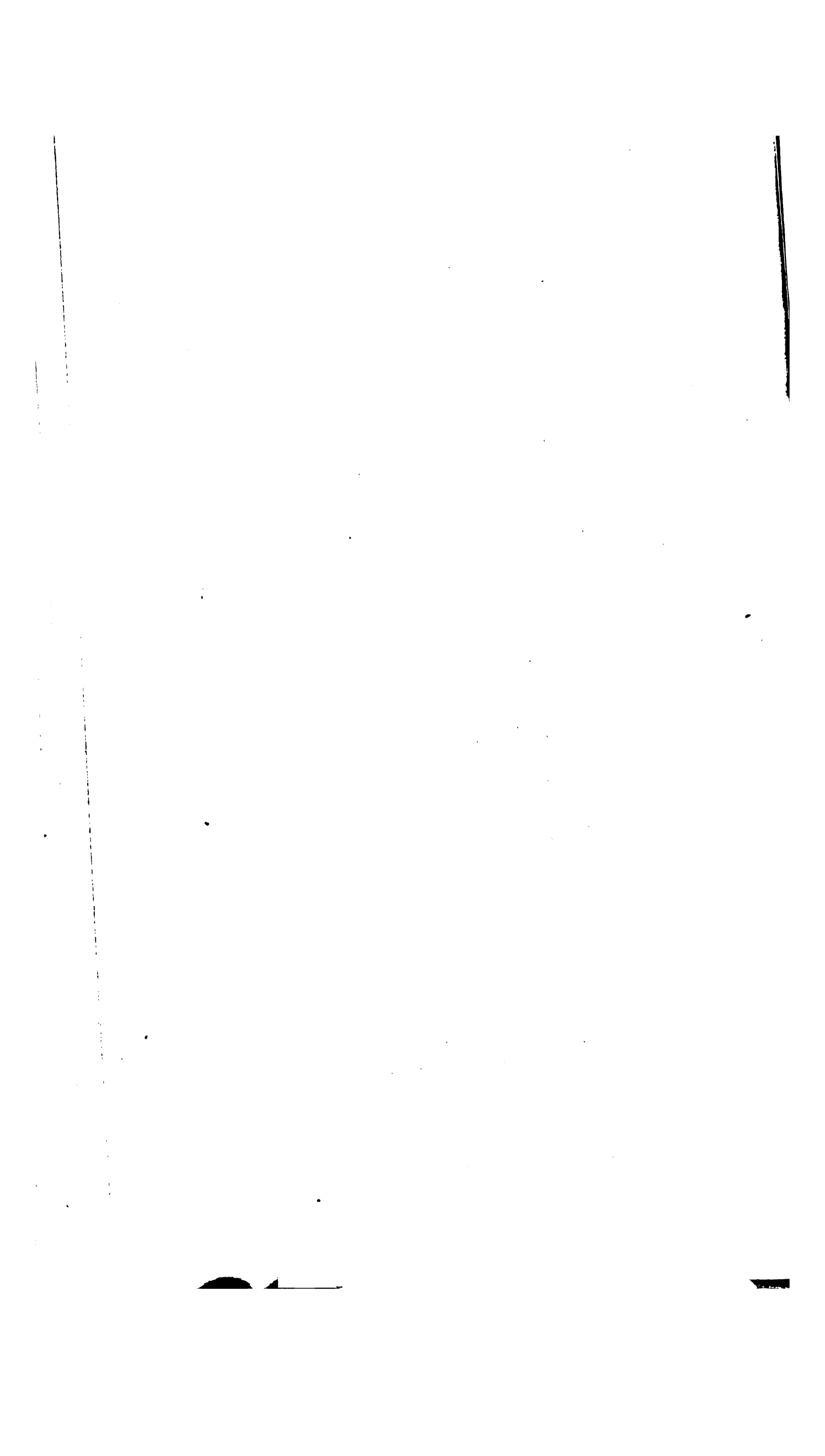
Il est convenu que les dispositions de l'article IX de la Convention du 14 juin 1898 s'appliqueront également aux territoires situés au Sud du 14° 20' de latitude Nord et au Nord du 5° degré de latitude Nord, entre le 14° 20' de longitude Est de Greenwich (12° Est de Paris) et le cours du Haut-Nil.

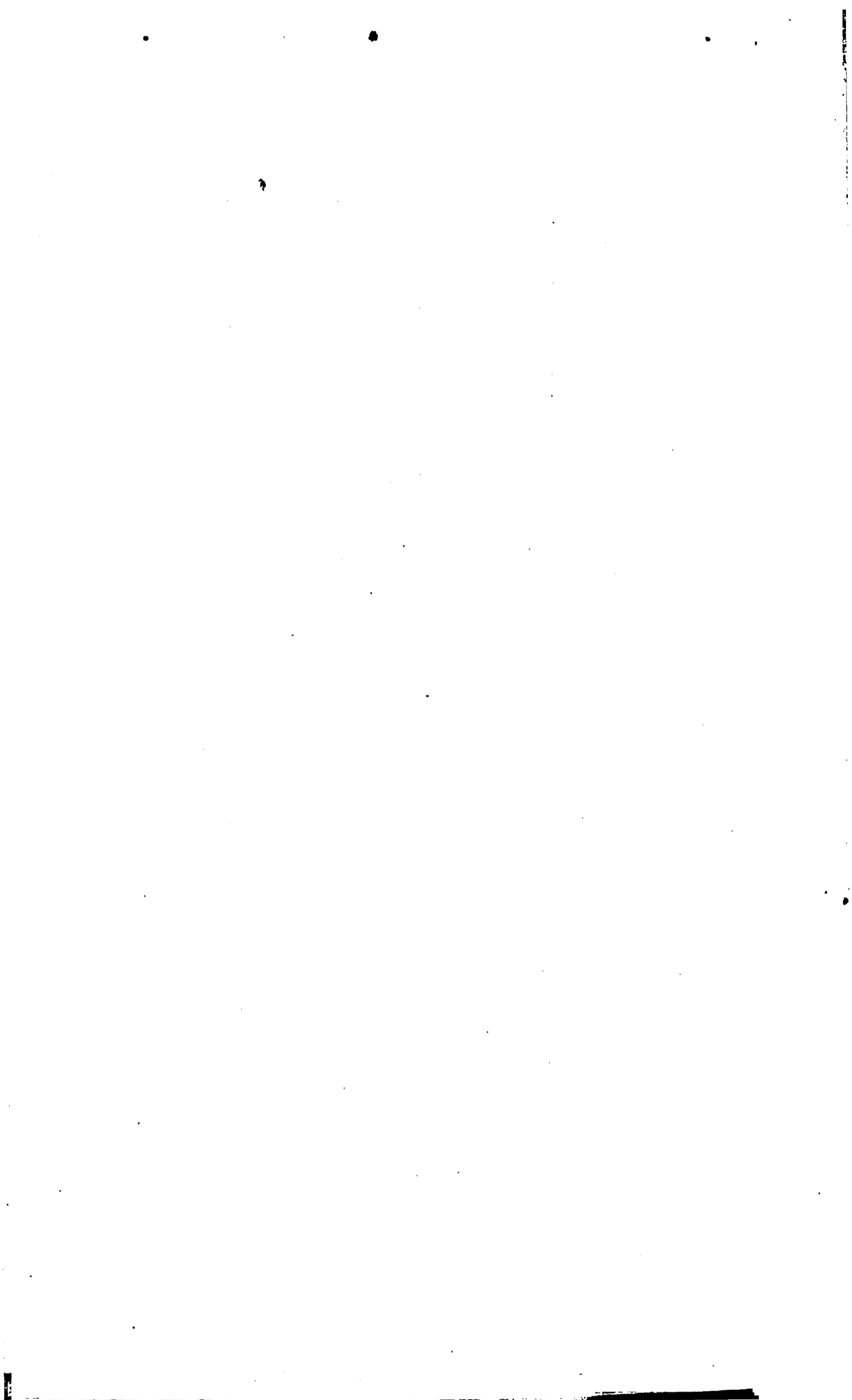
Fait à Londres, le 21 mars 1899.

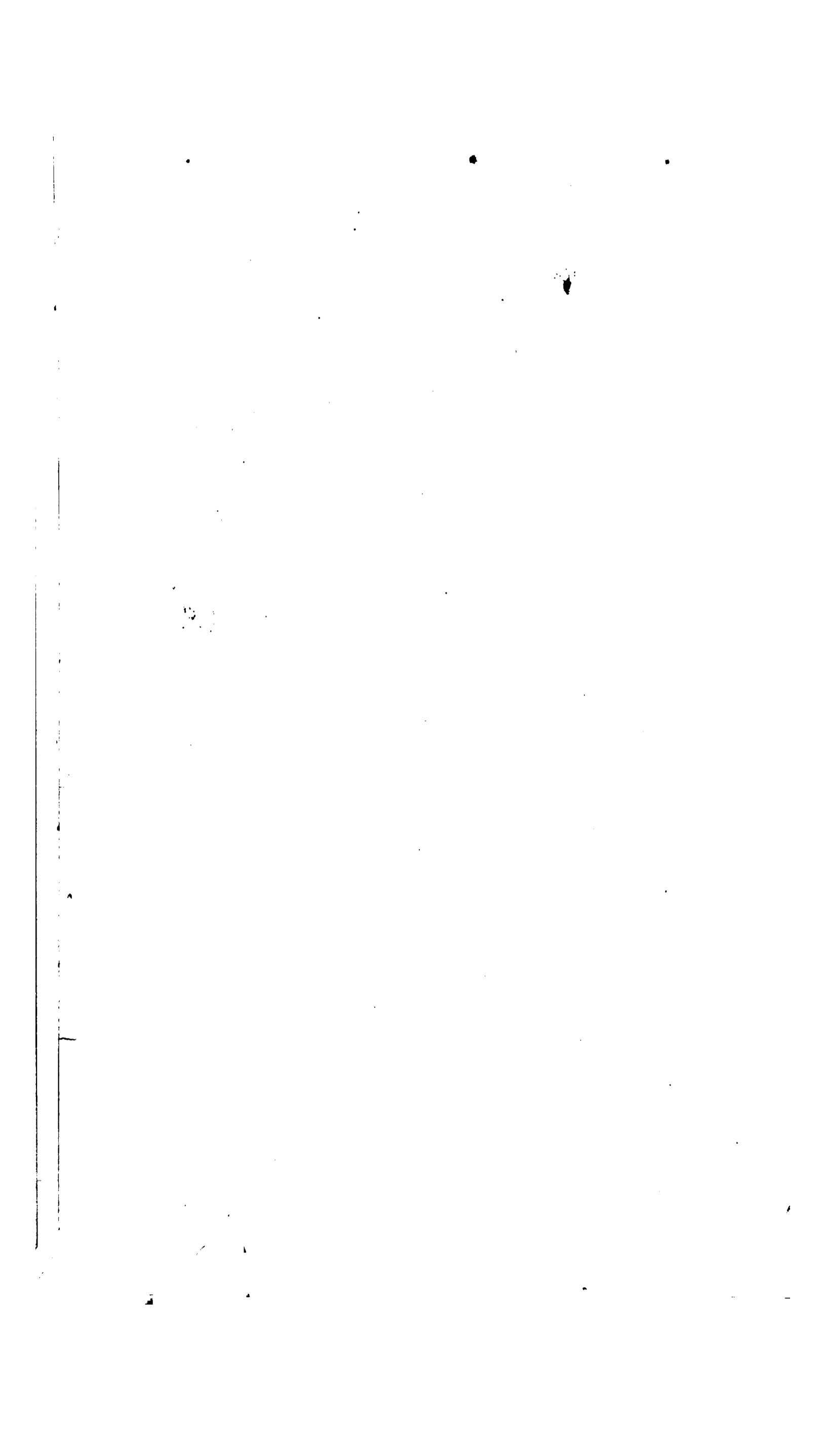
(L. S.) Signé : PAUL CAMBON.

(L. S.) Signé : SALISBURY.









MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CONVENTION D'ARBITRAGE AVEC L'ANGLETERRE.

1903



France MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CONVENTION D'ARBITRAGE AVEC L'ANGLETERRE

1903



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCIII

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
PHYSICS DEPARTMENT
CHICAGO, ILLINOIS 60637

RECEIVED

1968

PHYSICS DEPARTMENT
5712 S. UNIVERSITY AVE.
CHICAGO, ILL. 60637

1968

PHYSICS DEPARTMENT

1968



© 3-12-24 V.W.

TABLE DES MATIÈRES.

NUMÉROS des pièces.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	DATES.	PAGES.
		1903.	
1	M. Paul Cambon à M. Delcassé.....	20 mai.....	7
2	M. Delcassé à M. Paul Cambon.....	16 juillet.....	8
	Annexe.....	8
3	M. Paul Cambon à M. Delcassé.....	6 août.....	9
4	M. Delcassé à M. Geoffroy.....	29 septembre.....	9
5	M. Paul Cambon à M. Delcassé.....	7 octobre.....	10
	Annexe.....	10
6	M. Delcassé à M. Paul Cambon.....	10 octobre.....	11
7	M. Paul Cambon à M. Delcassé.....	14 octobre.....	11
	CONVENTION.....	14 octobre.....	12

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONVENTION D'ARBITRAGE AVEC L'ANGLETERRE.

1903.

N° 1.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 20 mai 1903.

En me guidant sur les indications que Votre Excellence avait bien voulu me donner verbalement, j'ai demandé à Lord Lansdowne son sentiment sur la campagne relative à des projets d'arbitrage que mène actuellement l'association des chambres de commerce anglaises. L'occasion d'un entretien de cette sorte m'était tout naturellement fournie par une question adressée sur le même sujet, le 11 de ce mois, à M. Balfour et par la réponse qu'y avait faite le Premier Ministre. Il s'était tenu dans les généralités, ce qui rendait difficile d'inférer de ses paroles une adhésion au principe d'un traité d'arbitrage permanent, mais il s'était gardé de décourager les espérances des partisans du projet.

Quant à Lord Lansdowne, il m'a déclaré qu'on ne pouvait demander à un Gouvernement de se lier absolument les mains et que, suivant lui, par leur nature ou

leur importance, certaines questions devaient échapper à l'arbitrage, mais que d'autre part, le mouvement en faveur d'un traité permanent était si général que le Gouvernement ne pouvait se dispenser d'en tenir un large compte.

Je lui ai dit que Votre Excellence partageait ce sentiment et qu'Elle avait déjà cherché une formule acceptable; je lui ai fait connaître les termes que vous aviez vous-même employés dans notre dernier entretien.

« On soumettrait, avez-vous dit, à l'arbitrage les divergences sur l'interprétation juridique des conventions existantes entre les deux pays. »

Lord Lansdowne parut très frappé de cette formule. Il me dit qu'il y avait peut-être la une base d'entente satisfaisante.

CAMBON.

N° 2.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 16 juillet 1903.

Par une lettre du 20 mai dernier, vous m'avez rendu compte d'un entretien que vous aviez eu avec le Principal Secrétaire d'État au sujet d'un traité permanent d'arbitrage entre la France et la Grande-Bretagne.

Depuis lors, cette question n'a cessé d'être agitée des deux côtés du détroit. De nombreuses adresses me sont parvenues dans lesquelles une entente de ce genre est réclamée avec insistance soit par des Chambres de commerce, soit par des particuliers.

Ce mouvement d'opinion n'étant pas moins marqué en Angleterre qu'en France, j'attacherais du prix à connaître de la façon la plus précise ce qu'en pense le Ministre des Affaires étrangères du Roi. Aussi vous serai-je obligé de saisir les premières occasions d'en conférer à nouveau avec Lord Lansdowne.

Je crois d'ailleurs utile de vous communiquer ci-joint copie d'une formule qui a été déjà approuvée par le Conseil des Ministres et qui paraît susceptible de servir de base aux pourparlers qui pourraient être engagés avec le Gouvernement du Roi.

DELCASSÉ.

ANNEXE.

Les différends tombant sous l'application de l'article 16 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye, le 29 juillet 1899, c'est-à-dire les différends d'ordre juridique et particulièrement ceux qui sont relatifs

à des difficultés d'interprétation ou d'appréciation des Conventions existantes, qui viendraient à se produire entre les Hautes Puissances contractantes, seront, — à la condition cependant qu'ils ne touchent ni aux intérêts vitaux ni à l'honneur desdites Puissances contractantes, et si, d'autre part, ils ne peuvent être résolus par la voie diplomatique, — soumis à la Cour permanente d'arbitrage, conformément aux dispositions de la Convention susmentionnée.

N° 3.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 6 août 1903.

En exécution de vos instructions, j'ai dit hier au Principal Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères que vous étiez tout disposé à vous entretenir avec lui d'un projet de Convention d'arbitrage entre les deux pays. Je lui ai remis la formule que vous m'aviez chargé de lui communiquer officiellement et qui lui a paru très digne d'attention. Il la soumettra à ses Collègues, et son avis personnel est qu'en limitant, comme vous le faites, l'arbitrage aux différends d'ordre juridique et aux difficultés d'interprétation des conventions existantes, il est possible d'arriver à une entente pratique.

CAMBON.

N° 4.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,
à M. GEOFFRAY, Chargé d'affaires de France à Londres.

Paris, le 29 septembre 1903.

M. Paul Cambon m'a fait savoir, dans son dernier séjour à Paris, que le Gouvernement britannique serait disposé à signer avec nous une Convention d'arbitrage basée sur la formule qui lui avait été officieusement communiquée et dont le texte était joint à la lettre du Département du 16 juillet dernier.

Prenant, en conséquence, ce texte comme point de départ, je fais préparer un projet de convention que je ne manquerai pas de vous faire tenir.

DELCASSÉ.

N° 5.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 7 octobre 1903.

J'ai remis aujourd'hui à Lord Lansdowne le texte du projet complet de Convention relatif à l'arbitrage que Votre Excellence a bien voulu me confier lors de ma dernière visite à Paris et dont je joins ici, pour ordre, une copie.

Le Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères trouve la forme de ce nouveau projet parfaitement appropriée à l'arrangement proposé.

Si Votre Excellence veut bien m'envoyer les pouvoirs nécessaires, la signature sera donnée immédiatement.

CAMBON.

ANNEXE.

ARTICLE I.


Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existants qui viendraient à se produire entre les deux Parties contractantes et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux États contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

ARTICLE II.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des Arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

ARTICLE III.

Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature.



N° 6.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à
Londres.

Paris, le 10 octobre 1903.

Par une lettre du 7 de ce mois, vous m'avez fait savoir que vous aviez remis à Lord Lansdowne le projet de Convention relatif à l'arbitrage préparé par mon Département et que le Principal Secrétaire d'État s'était déclaré prêt à donner sa signature.

J'ai l'honneur de vous renvoyer un texte définitif de ce projet, auquel j'ai apporté une légère modification : il m'a paru utile d'ajouter dans l'article 1^{er}, après « l'interprétation des traités existants », les mots : « entre les deux Parties contractantes ».

Il y a lieu de penser que cette addition ne changera rien aux dispositions du Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Britannique. Si, comme nous aimons à le croire, la rédaction nouvelle ne soulève de sa part aucune objection, je vous autorise à signer immédiatement avec lui l'arrangement dont il s'agit.

DELCASSÉ.

N° 7.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 14 octobre 1903.

Après avoir rectifié notre projet de Convention d'arbitrage permanent suivant les prescriptions de Votre Excellence contenues dans Sa lettre du 10 octobre, nous avons signé, le Marquis de Lansdowne et moi, cette Convention aujourd'hui même, et je vous l'envoie ci-incluse.

Paul CAMBON.

